



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°43-2017-080

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

- 43-2017-10-04-007 - ARRETE DDT N° SEF 2017-239 prononçant la dissolution de l'Association Syndicale autorisée de Cheyssac (1 page) Page 6
- 43-2017-10-26-002 - ARRETE DDT n°SEF 2017- 276 du 26 octobre 2017 autorisant des opérations de régulation de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en Haute-Loire pour la campagne 2017-2018 (4 pages) Page 7
- 43-2017-11-08-001 - ARRÊTÉ N° DDT- SEF : 2017- 278 modifiant l'arrêté N° DDT-SEF- 2016 - 172 portant agrément du président et du trésorier de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire (2 pages) Page 11
- 43-2017-11-16-001 - Indemnisation des dégâts causés par le grand gibier (1 page) Page 13

## **43\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire**

- 43-2017-10-30-005 - subdeleg genera signature pyh (2 pages) Page 14
- 43-2017-10-30-004 - subdeleg signature osd pyh (2 pages) Page 16
- 43-2017-10-06-001 - subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Yves HOULIER à certains de ses collaborateurs (2 pages) Page 18

## **43\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire**

- 43-2017-09-01-005 - Arrt portant dlgation de signature (2 pages) Page 20
- 43-2017-09-01-004 - Arrt portant dlgation de signature (2 pages) Page 22
- 43-2017-09-01-010 - Arrt portant dlgation de signature (2 pages) Page 24
- 43-2017-09-01-007 - FINANCE PUBLIC (2 pages) Page 26
- 43-2017-09-01-008 - FINANCE PUBLIC (2 pages) Page 28
- 43-2017-09-01-011 - FINANCE PUBLIC (2 pages) Page 30
- 43-2017-09-01-006 - RECETTE GENERALE DES FINANCES (1 page) Page 32

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

- 43-2017-10-31-004 - Arrêté création ZAD à Vals Près le Puy (3 pages) Page 33
- 43-2017-11-15-001 - Ordre du jour Commission Départementale d'Aménagement Commercial (1 page) Page 36

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

- 43-2017-10-24-022 - Aautorisation système vidéoprotection BPAURA brioude (2 pages) Page 37
- 43-2017-10-24-031 - Aautorisation système vidéoprotection DDCSPP (2 pages) Page 39
- 43-2017-11-08-003 - Arrêté DCL / BRE n° 2017 – 300 du 8 novembre 2017 portant homologation du circuit de moto-cross « Richard SAINT », situé lieu-dit « Eycenac » à Vals-près-Le Puy (3 pages) Page 41
- 43-2017-11-13-003 - Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 304 du 13 novembre 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre, dénommée « Cross départemental des sapeurs-pompiers », le samedi 18 novembre 2017, au lac du Bouchet (5 pages) Page 44
- 43-2017-11-14-001 - Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 305 du 14 novembre 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre dénommée « 49ème Raid Le Puy-Firminy », le dimanche 19 novembre 2017 (4 pages) Page 49

43-2017-11-13-001 - Arrêté de prix de journée du service d'investigation éducative (SIE) de la Haute-Loire (2 pages)	Page 53
43-2017-11-15-002 - arrêté inter préfectoral n°BCTE/2017/225 autorisant le retrait des communes de Rosières et de Lavoûte-sur-Loire du Syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants (2 pages)	Page 55
43-2017-10-20-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-130 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un centre de tri et de valorisation des déchets ménagers et professionnels à Polignac (1 page)	Page 57
43-2017-11-07-001 - ARRETE modification videoprotection LA POSTE place de la libération monistrol sur loire (2 pages)	Page 58
43-2017-11-10-002 - arrêté n° BCTE/2017/222 autorisant le retrait de la commune de Monistrol-d'Allier de la communauté de communes des Rives du Haut Allier et son adhésion à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (2 pages)	Page 60
43-2017-11-10-003 - arrêté n° BCTE/2017/223 autorisant le retrait de la commune de Saint-Préjet-d'Allier de la communauté de communes des Rives du Haut Allier et son adhésion à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (2 pages)	Page 62
43-2017-10-31-003 - ARRETE POLLUTION DE L'AIR (16 pages)	Page 64
43-2017-08-25-002 - Arrêté portant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 80
43-2017-11-08-002 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative au projet de création d'un accès au lotissement « les Bourgères » à Coubon (3 pages)	Page 81
43-2017-10-18-003 - Autorisation d'exercer (1 page)	Page 84
43-2017-10-24-001 - autorisation système vidéoprotection auto annexe mairie monistrol loire (2 pages)	Page 85
43-2017-10-24-002 - autorisation système vidéoprotection autour de la fleur brioude (2 pages)	Page 87
43-2017-10-24-003 - autorisation système vidéoprotection brioude événementiel BRIOUDE (2 pages)	Page 89
43-2017-10-24-004 - autorisation système vidéoprotection CA st bonnet (2 pages)	Page 91
43-2017-10-24-005 - autorisation système vidéoprotection CA st ferreol (2 pages)	Page 93
43-2017-10-24-006 - autorisation système vidéoprotection CASTEL fay (2 pages)	Page 95
43-2017-10-24-023 - autorisation système vidéoprotection BP AURA brives (2 pages)	Page 97
43-2017-10-24-024 - autorisation système vidéoprotection BP AURA langeac (2 pages)	Page 99
43-2017-10-24-027 - autorisation système vidéoprotection BP AURA st just malmont (2 pages)	Page 101
43-2017-10-24-029 - autorisation système vidéoprotection BP AURA yssingaux (2 pages)	Page 103
43-2017-10-24-034 - autorisation système vidéoprotection CARADOR brioude (2 pages)	Page 105
43-2017-10-24-007 - autorisation système vidéoprotection CENTRAKOR brives (2 pages)	Page 107
43-2017-10-24-008 - autorisation système vidéoprotection CHAUSSON chambon lignon (2 pages)	Page 109
43-2017-10-24-009 - autorisation système vidéoprotection CHAZALLON yssingaux (2 pages)	Page 111

43-2017-10-24-035 - autorisation système vidéoprotection CIC dunieres (2 pages)	Page 113
43-2017-10-24-030 - autorisation système vidéoprotection CIC le puy (2 pages)	Page 115
43-2017-10-24-010 - autorisation système vidéoprotection COM SUCS yssingaux (2 pages)	Page 117
43-2017-10-24-011 - autorisation système vidéoprotection comme a la maison le puy (2 pages)	Page 119
43-2017-10-24-036 - autorisation système vidéoprotection CREDIT MUTUEL brives (2 pages)	Page 121
43-2017-10-24-012 - autorisation système vidéoprotection EJM brives (2 pages)	Page 123
43-2017-10-24-013 - autorisation système vidéoprotection FOUREL le puy (2 pages)	Page 125
43-2017-10-24-014 - autorisation système vidéoprotection FOYER VELLAVE le puy (2 pages)	Page 127
43-2017-10-24-015 - autorisation système vidéoprotection GRAILLE chaspuzac (2 pages)	Page 129
43-2017-10-24-016 - autorisation système vidéoprotection GUICHARD bournoncle (2 pages)	Page 131
43-2017-10-24-032 - autorisation système vidéoprotection INTERMARCHE ST PAULIEN (2 pages)	Page 133
43-2017-10-24-037 - autorisation système vidéoprotection la boutique craponne (2 pages)	Page 135
43-2017-10-24-017 - autorisation système vidéoprotection la capitelle monistrol loire (2 pages)	Page 137
43-2017-10-24-033 - autorisation système vidéoprotection LA POSTE monistrol (2 pages)	Page 139
43-2017-10-24-038 - autorisation système vidéoprotection pharmacie POIRIER costaros (2 pages)	Page 141
43-2017-10-24-039 - autorisation système vidéoprotection PICARD SURGELES brives (2 pages)	Page 143
43-2017-10-24-019 - autorisation système vidéoprotection SRPM montregard (2 pages)	Page 145
43-2017-10-24-040 - autorisation système vidéoprotection WASHTEC vals (2 pages)	Page 147
43-2017-10-24-025 - autorisation système vidéoprotectionBP AURA le puy (2 pages)	Page 149
43-2017-10-24-026 - autorisation système vidéoprotectionBP AURA monistrol loire (2 pages)	Page 151
43-2017-10-24-028 - autorisation système vidéoprotectionBP AURA ste sigolene (2 pages)	Page 153
43-2017-10-24-018 - autorisation système vidéoprotectionLAVAGE BRIVOIS brioude (2 pages)	Page 155
43-2017-10-24-020 - autorisation système vidéoprotectionVATA brives (2 pages)	Page 157
43-2017-10-24-021 - Autorisation videoprotection perimetre LANGEAC (2 pages)	Page 159
43-2017-10-16-010 - COMMISSION CHARGEE (1 page)	Page 161
43-2017-10-26-001 - convention du CERT permis de conduire de Grenoble (4 pages)	Page 162
43-2017-10-16-011 - Liste des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2018 (1 page)	Page 166
43-2017-10-11-002 - PREFECTURE DE la HAUTE LOIRE (1 page)	Page 167
<b>43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire</b>	
43-2016-10-06-002 - Détachement Colonel Christophe GLASIAN sur l'emploi de DDSIS 43 (3 pages)	Page 168

43-2017-09-05-003 - Mutation du Colonel Christophe GLASIAN au SDIS 43 par voie de mutation (1 page)	Page 171
43-2017-10-06-002 - Promotion au grade de commandant de Philippe GALTIER (1 page)	Page 172
<b>43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire</b>	
43-2017-11-03-001 - 16 - CLOT ANAIS (1 page)	Page 173
<b>63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques</b>	
43-2017-10-09-007 - DS-PGP-Mission Domaniale-Subd GPP 43 n° 2017-60 (2 pages)	Page 174
<b>63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central</b>	
43-2017-10-23-003 - DIRMC adm 231017 signe (10 pages)	Page 176
43-2017-10-04-008 - DIRMC organisation 041017 signe (6 pages)	Page 186
43-2017-10-23-002 - DIRMC OSD 231017 signe (2 pages)	Page 192
43-2017-10-23-001 - DIRMC PA 231017 signe (2 pages)	Page 194
<b>63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand</b>	
43-2017-11-06-001 - Arrêté Rectoral du 6 novembre 2017 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation. (2 pages)	Page 196
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
43-2017-10-25-004 - ARS ARA - Décision n° 2017-6341 - Octobre 2017 - Délégation de signature Délégations départementales (11 pages)	Page 198



**PREFET DE LA HAUTE LOIRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service environnement et forêt

**ARRETE DDT N° SEF 2017-239**  
**prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Cheyssac**

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance sus-visée,

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-32 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental adjoint des territoires,

Vu l'acte constitutif de l'association syndicale autorisée de Cheyssac (ASA) en date du 8 novembre 1982 créée pour le reboisement, l'entretien et l'exploitation des terrains sinistrés lors de l'incendie du 15 août 1974 dit « de Chomelix »,

Vu le compte rendu de l'Assemblée Générale extraordinaire des Associés de l'A.S.A. de Cheyssac et l'accord des associés en date du 26 novembre 2016 décidant la dissolution de ladite association,

Vu le certificat du Trésorier Payeur Général de la Haute-Loire du 28 août 2017, considérant qu'il n'y a ni actif, ni passif au compte de l'association syndicale autorisée,

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** L'association syndicale autorisée de Cheyssac, commune de Saint-Pierre-duchamp, est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'association syndicale autorisée de Cheyssac. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Pierre-Duchamp.

Fait au Puy-en-Velay, le

- 4 OCT. 2017

Le Directeur Adjoint

Pour le Préfet

**Jean-Pierre GORON**

Voies et délais de recours :  
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service « environnement et forêt »

**ARRÊTE DDT n°SEF 2017- 276 du 26 octobre 2017  
autorisant des opérations de régulation de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*)  
en Haute-Loire pour la campagne 2017-2018**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 , L. 411-2, L. 431-6 et R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-32 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental adjoint des territoires,

Vu la décision de subdélégation de signature N° 2017-030 du 04 septembre 2017 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant pour la période 2016-2019 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées concernant les grands cormorans ;

Considérant les risques que représente la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées, notamment le saumon atlantique ;

Considérant les risques de prédation sur les plans d'eau de pêche ;

Considérant l'interdiction de munitions à la grenaille de plomb ;

*Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les personnes disposant d'une autorisation individuelle de tir, porteurs d'un permis de chasser visé et validé, sont habilités à effectuer des destructions à tir de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans le respect de la réglementation de la chasse et de la sécurité publique. Ces opérations sont encadrées et coordonnées par le lieutenant de louveterie M. CHASSAIN (ou son suppléant) qui en assurera le suivi et le bilan annuel.

M. Jean VERNAT, Vice-Président de la Fédération de pêche et tireur bénévole pourra encadrer les opérations sur l'Allier, sous l'égide de M. CHASSAIN. L'objectif est qu'il puisse intervenir ponctuellement accompagné de bénévoles pour intercepter les oiseaux en tout début de matinée sur l'Allier. Cette disposition permettra d'intervenir sur les deux bassins Loire et Allier en même temps. En cas de difficultés, cette disposition pourrait être remise en cause par simple décision du lieutenant de louveterie encadrant les opérations.

**Article 2** – Sur les eaux libres, le nombre de cormorans à réguler en Haute-Loire est fixé à **350**. Ces destructions sont limitées aux axes des rivières Allier et Loire, et au site de la Chapelette sur le Lignon, avec l'objectif de réalisation d'un quota minimal de 200 cormorans sur l'Allier.

Sur les plans d'eau cités ci-dessous, le nombre de cormorans à réguler en Haute-Loire est fixé à **30**.

Les seuls plans d'eau concernés par des tirs de régulation sont l'étang des Vigeries sur la commune d'Auzon et le plan d'eau de l'Île sur la commune de Sainte Florine,

Les tirs seront organisés les mardi et vendredi, jours de fermeture de la chasse.

Les tirs devront être effectués en dehors des dortoirs.

Ils pourront s'opérer jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau, y compris par temps de neige.

En cas de besoin, les tirs pourront être effectués dans les réserves de chasse du Domaine Public Fluvial et dans les réserves d'ACCA, après information de l'ACCA et de la brigade de gendarmerie concernées.

Le nombre de tireurs sera alors limité à trois.

Les tirs sont interdits sur les sites couverts par arrêté de biotope (étangs de Bas en Basset et Pré-Caillé). Les tireurs ne devront pas pénétrer sur ces sites, sauf sur Pré Caillé où ils pourront effectuer un dérangement des oiseaux, sans armes.

**Article 3** – Les tirs pourront être effectués à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2018. Ils seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Les tireurs devront employer des munitions de substitution, sans grenaille de plomb, avec des armes adaptées.

**Article 4** – Par dérogation à l'article 3, en cas de non réalisation du quota sur les eaux libres au 28 février 2018 et afin de limiter la prédation sur la dévalaison des smolts, les tirs pourront être effectués sur la rivière Allier jusqu'au 31 mars 2018. La Ligue pour la Protection des Oiseaux (délégation Auvergne) devra être informée par le Lieutenant de Louveterie de la date et des lieux des tirs réalisés en mars 2018.

**Article 5** - En cas de non réalisation du quota de 30 oiseaux sur les plans d'eau au 28 février 2017, en application de l'article 4/ II de l'arrêté ministériel, le solde de ce quota pourra être transféré sur l'Allier en mars 2018.

**Article 6** – Un compte-rendu annuel des opérations de tir et de comptage, sera adressé à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 15 mai 2018 par l'ONCFS et le lieutenant de louveterie..

**Article 7** – Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise au service départemental de l'ONCFS, qui l'adressera au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle).



**Article 8 - Exécution et diffusion :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Président des lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Une copie de cet arrêté sera diffusé aux ACCA et mairies des communes concernées.

Au Puy-en-Velay, le 26 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Environnement et Forêt ,

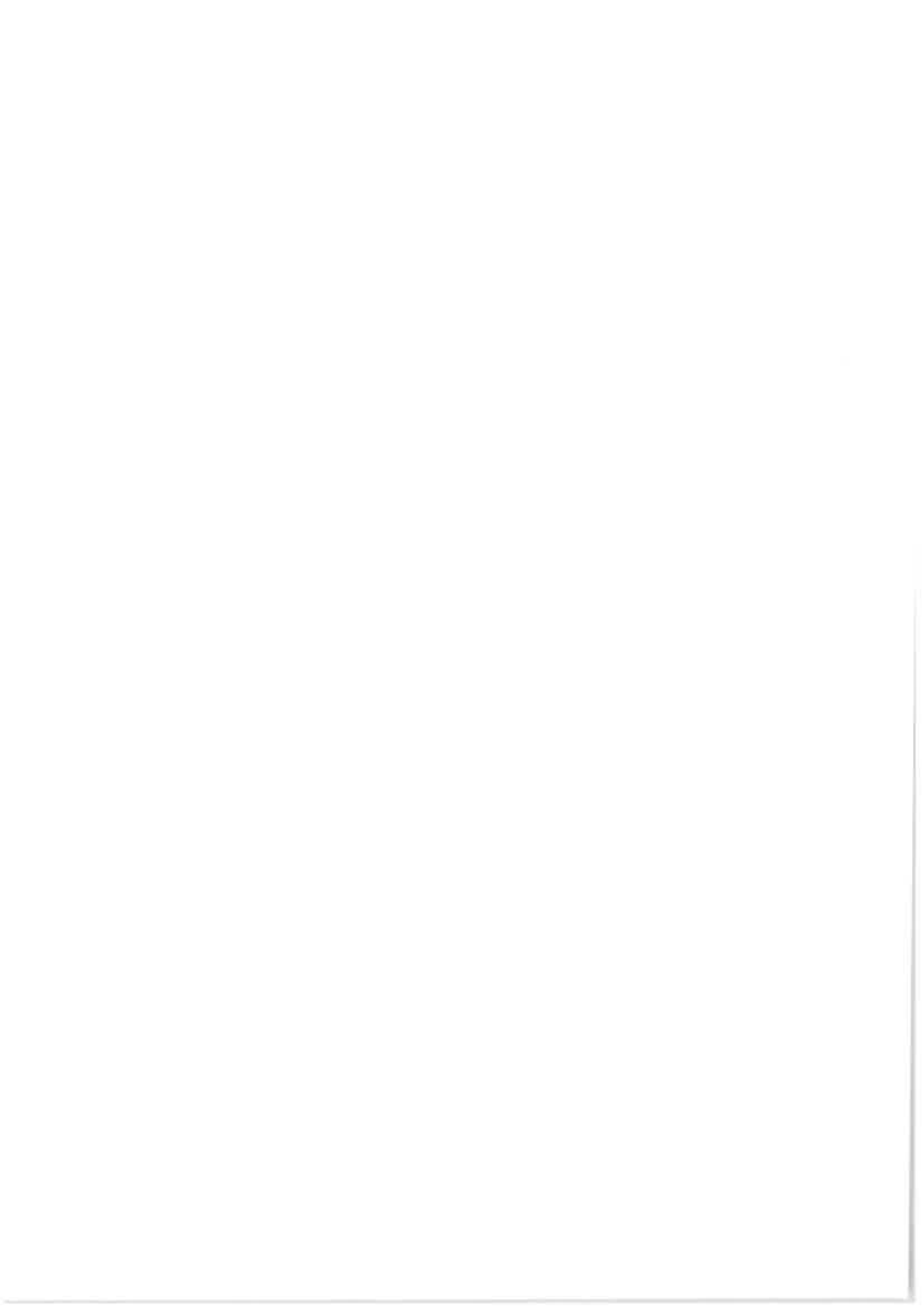


Jean-Luc CARRIO

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.*





PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service « environnement et forêt »

**ARRETE N° DDT- SEF: 2017- 278 du 08 NOV. 2017**  
**modifiant l'arrêté N° DDT-SEF- 2016 - 172 portant agrément du président et du trésorier de la**  
**Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 434-3, R 434.25 et R 434-27;

Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-32 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental adjoint des territoires,

Vu l'arrêté N° DDT-SEF- 2016 - 172 du 1er avril 2016 portant agrément du président et du trésorier de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire ;

Vu le procès verbal du 30 septembre 2017 de l'assemblée générale du Conseil d'Administration de Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire ;

Vu les pièces fournies par la Fédération de Pêche de la Haute-Loire au service association de la Sous-Préfecture de Brioude ;

Vu la demande de M. le Président de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire du 2 octobre 2017 ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement ;

*Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires.*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'Environnement est accordé à Monsieur MARTIN Lionel et à Monsieur GIRAUDON Lucien, respectivement Président et Trésorier de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire.

Leur mandat se terminera le 31 mars précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des Territoires de Haute Loire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire et notifié à :

- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire,

Au Puy en Velay, le **08 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Adjoint**

**Jean-Pierre GORON**

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

## INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER

### **Avenant au barème 2017 publié le 13 novembre 2017 relatif aux prix de base des denrées agricoles + Dates « limite » d'enlèvement des récoltes + Liste des estimateurs**

**(mis à jour à l'issue de la réunion de la commission spécialisée de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « dégâts agricoles » du 10 novembre 2017)**

#### **AVENANT AUX BAREMES DES CULTURES**

Une majoration de 60 % (*soixante pour cent*) du prix de base des denrées agricoles est appliquée à l'ensemble des cultures « BIO » n'ayant pas fait l'objet d'un barème spécifique.

Le 16 novembre 2017,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service « environnement et forêt »

Signé : Jean-Luc CARRIO



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRETE N° DDCSPP/2017-98**  
**portant subdélégation de signature de M. Pierre-Yves HOULIER,**  
**directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations**  
**de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs**

***Le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations,***

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration et de l'état ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 21 septembre 2012 portant nomination de M. Stéphan PINÈDE, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 21 septembre 2012 portant nomination de M. Pierre-Yves HOULIER en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDSCPP/CS/2016/37 du 20 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINÈDE, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Isère à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 25 octobre 2017 renouvelant M. Pierre-Yves HOULIER dans la fonction de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination N° 2017-75 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre-Yves HOULIER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire.

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée par **M. Pierre-Yves HOULIER**, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue de M. Yves ROUSSET, préfet de la Haute-Loire, aux agents de la DDCSPP dont les noms suivent :

- **M. Charlotte MEREL** Cheffe du pôle services vétérinaires pour les attributions en matière de protection des populations et pour les attributions du secrétariat général,
- **M. Thomas TABUS**, chef de pôle service jeunesse, sports, ville, associations, pour toutes les attributions en matière de cohésion sociale et pour les attributions du secrétariat général,
- **M. Patrick MONIOT**, chef de pôle service prévention des exclusions et insertion sociale, pour toutes les attributions en matière de cohésion sociale,
- **Mme Isabelle BARRIAL**, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, pour les attributions de sa délégation,
- **Mme Cécilia MOURGUES**, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour les attributions de son service, et celles du pôle services vétérinaires en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Charlotte MÉREL**,
- **M. Philippe COURATIER**, chef du service santé protection animales et environnement, pour les attributions de son service, et celles du pôle services vétérinaires en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Charlotte MÉREL**,
- **Mme Lucile MOINE**, adjointe au chef du service santé protection animale et environnement, pour les attributions de son service en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe COURATIER**,
- **Mme Marlène BONY**, chargée de mission pauvreté, logement, insertion, pour les attributions de sa mission et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick MONIOT**, pour les attributions de son pôle,
- **M. Philippe BERNARD**, chef du pôle consommation, concurrence et répression des fraudes, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Serge DEBUIRE**, pour les attributions de son pôle,
- **M. Serge DEBUIRE**, chef du service consommation, concurrence et répression des fraudes, pour les attributions de son service et celles du pôle consommation concurrence et répression des fraudes, en cas d'absence ou d'empêchement, de **M. Philippe BERNARD**,
- **Mme Virginie EBELY**, inspectrice de la consommation, concurrence et répression des fraudes, pour les attribution du service consommation, concurrence et répression des fraudes en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe BERNARD** et de **M. Serge DEBUIRE** .

### ARTICLE 2

Ces délégations sont encadrées par une instruction interne à la DDCSPP.

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 30 octobre 2017

Le Directeur départemental adjoint,

  
Pierre-Yves HOULIER



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRETE N° DDCSPP/2017- 97**

**portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Yves HOULIER,  
directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations  
de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire  
des recettes et dépenses du budget de l'Etat**

*Le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations,*

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et de la région modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la république ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de s services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-14784 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 septembre 2012 portant nomination de M. Stéphan PINÈDE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 septembre 2012 nommant M. Pierre-Yves HOULIER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 octobre 2017 nommant M. Stephan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 octobre 2017 renouvelant M. Pierre-Yves HOULIER, dans la fonction de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination N° 2017-76 en date du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre-Yves HOULIER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Pierre-Yves HOULIER**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Charlotte MEREL**, cheffe du pôle services vétérinaires ou en son absence à **M. Thomas TABUS**, chef de pôle jeunesse, sports, ville, association ou en leur absence à **M. Philippe BERNARD**, chef du pôle consommation et concurrence et répression des fraudes pour procéder, à l'ordonnancement secondaire de l'ensemble des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Charlotte MEREL**, de **MM. Thomas TABUS** et **Philippe BERNARD**, subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Philippe COURATIER**, chef du service santé protection animales et environnement, et **Mme Cécilia MOURGUES**, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour procéder, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre des programmes suivants :
  - Programme 134 - Développement des entreprises et de l'emploi ;
  - Programme 181 - Prévention des risques ;
  - Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation.



- **M. Patrick MONIOT**, chef du pôle prévention des exclusions et insertion sociale pour procéder, dans le cadre des attributions de son pôle, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

- Programme 104 - Intégration et accès à la nationalité française ;
- Programme 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- Programme 147 - Politique de la ville.
- Programme 157 - Handicap et dépendance ;
- Programme 177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes ;
- Programme 183 - Protection maladie ;
- Programme 303 - Immigration et asile ;
- Programme 304 - Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales.

- **M. Serge DEBUIRE**, chef de service consommation et concurrence et répression des fraudes, pour procéder, dans le cadre des attributions de son service, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

- Programme 134 - Développement des entreprises et du tourisme.

**ARTICLE 3** : S'agissant des validations après vérification comptable dans les logiciels CHORUS et ESCALE, la subdélégation est donnée à :

- **M. Alexandre GALLIEN**,
- **Mme Catherine FAUSSÉ**,
- **Mme Eve GEVAERT**.

S'agissant des validations après vérification dans le logiciel CHORAL, la subdélégation est donnée à :

- **Mme Evelyne BILLIET**,
- **Mme Betty SERVAJEAN**.

**ARTICLE 4** : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du directeur adjoint et des chefs de pôle dont les noms et fonctions sont mentionnés à l'article 1 ci-dessus :

-sur les titres 2, 3, 5 et 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 15 000 €.

**ARTICLE 5** : Ces délégations sont encadrées par une instruction interne à la DDCSPP.

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 30 octobre 2017

Le directeur départemental adjoint,

  
Pierre-Yves HOULIER



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRETE N° DDCSPP/2017- 101**

**portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Yves HOULIER,  
directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations  
de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire  
des recettes et dépenses du budget de l'Etat**

***Le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations,***

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et de la région modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la république ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de s services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-14784 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 septembre 2012 portant nomination de M. Stéphan PINÈDE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 septembre 2012 nommant M. Pierre-Yves HOULIER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 octobre 2017 nommant M. Stephan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 octobre 2017 renouvelant M. Pierre-Yves HOULIER, dans la fonction de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination N° 2017-76 en date du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre-Yves HOULIER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Pierre-Yves HOULIER**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Charlotte MEREL**, cheffe du pôle services vétérinaires ou en son absence à **M. Thomas TABUS**, chef de pôle jeunesse, sports, ville, association ou en leur absence à **M. Patrick MONIOT** chef du pôle prévention des exclusions et insertion sociale ou à **M. Philippe BERNARD** chef du pôle consommation et concurrence et répression des fraudes pour procéder à l'ordonnancement secondaire de l'ensemble des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Charlotte MEREL**, de **MM. Thomas TABUS**, **Patrick MONIOT** et **Philippe BERNARD** subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Philippe COURATIER**, chef du service santé protection animale et environnement, et **Mme Cécilia MOURGUES**, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour procéder, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

- Programme 134 - Développement des entreprises et de l'emploi ;
- Programme 181 - Prévention des risques ;
- Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation.

- **M. Serge DEBUIRE**, chef de service consommation et concurrence et répression des fraudes, pour procéder, dans le cadre des attributions de son service, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est unité opérationnelle au titre des programmes suivants :
  - Programme 134 - Développement des entreprises et du tourisme.

**ARTICLE 3** : S'agissant des validations après vérification comptable dans les logiciels CHORUS et ESCALE, la subdélégation est donnée à :

- **Mme Catherine FAUSSÉ,**
- **Mme Eve GEVAERT,**
- **M. Alexandre GALLIEN.**

S'agissant des validations après vérification dans le logiciel CHORAL, la subdélégation est donnée à :

- **Mme Evelyne BILLIET,**
- **Mme Betty SERVAJEAN.**

**ARTICLE 4** : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du directeur adjoint et des chefs de pôle dont les noms et fonctions sont mentionnés à l'article 1 ci-dessus :

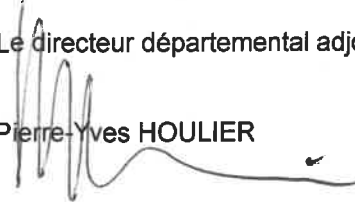
-sur les titres 2, 3, 5 et 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 15 000 €.

**ARTICLE 5** : Ces délégations sont encadrées par une instruction interne à la DDCSPP. Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 6 octobre 2017

Le directeur départemental adjoint,

Pierre-Yves HOULIER



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE HAUTE-LOIRE**

17, rue des Moulins. BP 10351  
43012 LE PUY-en-VELAY CEDEX

Au Puy en Velay, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

**Décision de délégations spéciales de signature  
pour le pôle support et expertise**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Loire ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de Haute-Loire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2016 la date d'installation de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire ;

Vu la décision de délégation générale de signature de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX à M. Christophe LAVAL, responsable du pôle Pilotage et animation du réseau, du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**Décide :**

**Article 1** : Subdélégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Pour la Division Stratégie**

Mme Elisabeth PARET, Inspectrice Principale des finances publiques, responsable de la division Stratégie.

Cette délégation spéciale s'étend, en plus des actes courants de l'activité de la division Stratégie, aux actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

### **2. Pour la Division Ressources**

M. Bernard ROUCHON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Ressources.

Cette délégation spéciale ne s'applique pas aux décisions de gestion des personnels et aux actes de notation.

### **3. Pour la Division Etat**

Mme Monique MONTEL-BRUCHET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat.

La délégation spéciale de Mme MONTEL-BRUCHET s'étend, en plus des actes courants de l'activité de la division Etat, aux actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

La délégation spéciale de Mme Monique MONTEL-BRUCHET prendra fin au 31/12/2017.

L'ensemble des agents de la division Etat dispose d'une délégation spéciale de signature pour les déclarations de recettes d'un montant inférieur ou égal à 30 000 €.

**Article 2** : La présente décision de délégation prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques,

*signé*

Valérie MICHEL-MOREAUX

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE HAUTE-LOIRE**

17, rue des Moulins. BP 10351  
43012 LE PUY-en-VELAY CEDEX

Au Puy en Velay, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

**Décision de délégations spéciales de signature  
pour le pôle pilotage et animation du réseau**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de Haute-Loire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Loire ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de Haute-Loire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2016 la date d'installation de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire ;

**Décide :**

**Article 1 :** Subdélégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Collectivités locales – Domaines**

Mme Joëlle JOUVE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Collectivités Locales – Domaines, pour les actes relatifs à la gestion de la division et dans la limite des délégations réglementaires.

## **2. Pour la Division Gestion Fiscale**

Mme Christelle COPPOLA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Gestion Fiscale pour les actes relatifs à la gestion de la division et dans la limite des délégations réglementaires.

## **3. Pour la Division Contrôle Fiscal Contentieux Affaires juridiques**

M. Bruno NICOLI, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Contrôle Fiscal Contentieux Affaires juridiques pour les actes relatifs à la gestion de la division et dans la limite des délégations réglementaires.

**Article 2** : La présente décision de subdélégation prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques,

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Le Puy en Velay, 1<sup>er</sup> septembre 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE HAUTE-LOIRE**

17, rue des Moulins. BP 10351  
43012 LE PUY-en-VELAY CEDEX

## **Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Loire ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de Haute-Loire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2016 la date d'installation de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la mission départementale risques et audit :**

M. Paul LOUCHE, Inspecteur principal des finances publiques, membre de la mission d'audit ;

M. Manuel PICHEL, Inspecteur principal des finances publiques, membre de la mission d'audit ;



## **2. Pour la mission de politique immobilière de l'Etat**

Mme Joëlle JOUVE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission de politique immobilière de l'État.

## **3. Pour la mission communication :**

Mme Elisabeth PARET, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission « Communication ».

### **Article 2 :**

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques,

***signé***

Valérie MICHEL-MOREAUX

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

POLE GESTION FISCALE

17 rue des Moulins BP 351

43012 LE PUY-EN-VELAY

---

ddfip.haute-loire@dgifp.finances.gouv.fr

☎ 04 71 09 84 20 📠 04 71 05 96 47

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le livre de procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\* 247-4 et suivants,

Arrête :

Article 1 – Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques exerçant leurs fonctions à la division contrôle fiscal contentieux, dont les noms suivent, à effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 70 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 70 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, et dans la même limite pour toutes les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 70 000 euros ;

4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations dans la limite de 70 000 euros ;

5° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuse dans la limite de 70 000 euros ;

- M. Éric BLANC ;
- Mme Augusta FARGIER ;
- M. Jean-Louis PAYRARD.

Article 2 – Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des finances publiques exerçant leurs fonctions à la division contrôle fiscal contentieux, dont les noms suivent, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 30 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 30 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, et dans la même limite pour toutes les autres demandes.

Sont exclues de la délégation, au contentieux et au gracieux les affaires consécutives à des opérations de contrôle fiscal externe.

- Mme Catherine COSTE-CHEDEFAUX ;
- M. Jean-Paul GORY.

Article 3 – Le présent arrêté annule et remplace à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la délégation de signature prévue par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

À Le Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

***signé***

Valérie MICHEL-MOREAUX

Administratrice générale des finances publiques

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

POLE GESTION FISCALE

17 rue des Moulins BP 351

43012 LE PUY-EN-VELAY

---

ddfip.haute-loire@dgifp.finances.gouv.fr

☎ 04 71 09 84 20 📠 04 71 05 96 47

## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publique de la Haute-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>ER</sup> – Délégation de signature est donnée à M. Bruno NICOLI, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division contrôle fiscal-contentieux, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 100 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, et dans la limite de 100 000 euros pour toutes les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;

4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations dans la limite de 100 000 euros ;

5° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuse dans la limite de 100 000 euros ;

6° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 70 000 euros.

Article 2 – Le présent arrêté annule et remplace à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la délégation de signature prévue par l'arrêté du 2 janvier 2017.

Article 3 – – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

À Le Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire  
Administratrice générale des finances publiques

***signé***

Valérie MICHEL-MOREAUX

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

POLE GESTION FISCALE

17 rue des Moulins BP 351

43012 LE PUY-EN-VELAY

---

ddfip.haute-loire@dgifp.finances.gouv.fr

☎ 04 71 09 84 20 📠 04 71 05 96 47

## **ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publique de la Haute-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>ER</sup> – Délégation de signature est donnée à Mme Christelle COPPOLA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division gestion fiscale, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 100 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, et dans la limite de 100 000 euros pour toutes les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;

4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations dans la limite de 100 000 euros ;

5° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuse dans la limite de 100 000 euros ;

6° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 70 000 euros.

Article 2 – Le présent arrêté annule et remplace à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la délégation de signature prévue par l'arrêté du 2 janvier 2017.

Article 3 – – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

À Le Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire  
Administratrice générale des finances publiques

***signé***

Valérie MICHEL-MOREAUX



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-LOIRE

17, RUE DES MOULINS – B.P. 10351  
43012 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

TELEPHONE 04 71 09 84 20  
TELECOPIE 04 71 05 96 47

ddfip43@dgfip.finances.gouv.fr

**DECISION PORTANT DÉSIGNATION DES FONCTIONS DE CONCILIEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire décide :

- que la fonction de concilieur fiscal départemental sera assurée à compter de ce jour par M. Christophe LAVAL ;
- que la fonction de concilieur fiscal départemental adjoint sera assurée à compter de ce jour par M. Bruno NICOLI et par Mme Christelle COPPOLA.

À Le Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

La directrice départementale des finances publiques de Haute-Loire

Administratrice générale des finances publiques

***signé***

Valérie MICHEL-MOREAUX





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service de l'aménagement du territoire,  
de l'urbanisme et des risques naturels

ARRETE N° 2017-040 du **31 OCT. 2017**  
portant création d'une zone d'aménagement différé  
sur le territoire de la commune de Vals-près-Le-Puy

Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU les articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 300-1 et R 212-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil municipal de Vals-près-Le-Puy en date du 10 octobre 2017 demandant la création d'une zone d'aménagement différé ;

CONSIDERANT que la création d'une zone d'aménagement différé permettrait la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti et les espaces naturels du site classé des Chibottes et de la vallée du Dolaizon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre à la commune de Vals-près-Le-Puy de réaliser une réserve foncière en vue de réaliser ces actions et opérations ;

VU le plan ci-annexé ;

*Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;*

A R R E T E

Article 1er : Une zone d'aménagement différé est délimitée sur la commune de Vals-près-Le-Puy, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Vals-près-Le-Puy est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et le plan seront déposés à la mairie de Vals-près-Le-Puy. Un avis de ce dépôt sera donné par affichage à la mairie, pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans les deux journaux suivants :

- La Tribune-Le Progrès,
- L'Éveil de la Haute-Loire.

Article 5 : Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

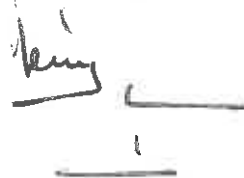
Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vals-près-Le-Puy, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires de la Haute-Loire,
- au barreau constitué près le tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 OCT. 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Rémy DARROUX



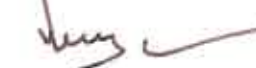
Département de la Haute-Loire  
Commune de VALS-PRES-LE-PUY

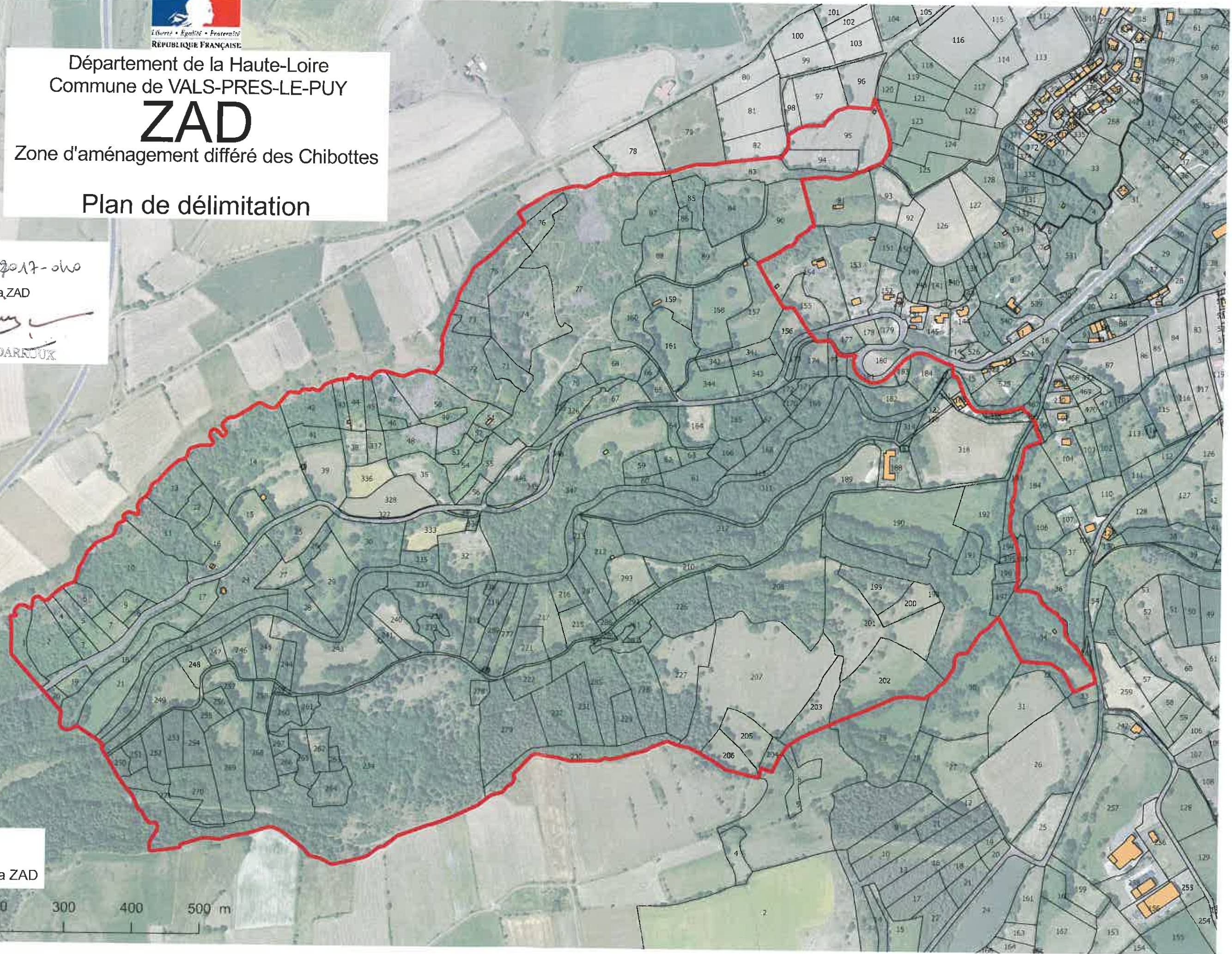
# ZAD

Zone d'aménagement différé des Chibottes

## Plan de délimitation

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 2017-010  
du 31 OCT. 2017  
portant délimitation de la ZAD

  
Rémy DARROUX



### Légende

 Périmètre de la ZAD

0 100 200 300 400 500 m

**Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :**

**Mardi 9 Janvier 2018 :**

**14 H 30** : Extension du magasin « Super U », création d'un drive accolé et création d'une boutique d'accessoires automobiles à CRAPONNE SUR ARZON

Le Préfet



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-283 du 24 octobre 2017  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 32, boulevard Docteur Devins - 43100 BRIOUDE**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 30 juin 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le chargé de la sécurité - Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 2, avenue du Grésivaudan - 38700 CORENC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. le chargé de la sécurité est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 32, boulevard Docteur Devins - 43100 BRIOUDE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. le chargé de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

le préfet, par délégation,  
la chef de bureau  
Signé : Pauline STOLARZ



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-284 du 24 octobre 2017  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations -  
3, chemin du Fieu - 43000 LE PUY EN VELAY**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 12 juillet 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - 3, chemin du Fieu - 43000 LE PUY EN VELAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures pour Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - 3, chemin du Fieu - 43000 LE PUY EN VELAY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

### **Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

### **Article 5**

M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

### **Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

### **Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

le préfet, par délégation,  
la chef de bureau  
Signé : Pauline STOLARZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté DCL / BRE n° 2017 – 300 du 8 novembre 2017  
portant homologation du circuit de moto-cross « Richard SAINT »,  
situé lieu-dit « Eycenac » à Vals-près-Le Puy**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU les avis favorables du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du maire de la commune de Vals-près-Le Puy ;
- VU la demande présentée le 18 septembre 2017 par Monsieur Jean-Claude CHARBONNIER, président du Moto Club Le Puy en Velay, gestionnaire du circuit, en vue d'obtenir l'homologation du circuit de moto-cross situé lieu-dit « Eycenac » sur la commune de Vals-près-Le Puy ;
- VU l'évaluation d'incidences Natura 2000 transmise par Monsieur Jean-Claude CHARBONNIER ;
- VU la convention de mise à disposition signée le 11 décembre 2015, entre la ville du Puy-en-Velay et le Moto Club du Puy-en-Velay, pour une durée de onze ans ;
- VU le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) ;
- VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique, délivrée par la fédération française de motocyclisme, en date du 13 septembre 2017 ;
- VU le compte-rendu de la visite sur site de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) – formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives, réalisée le 24 octobre 2017 ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1** - Le circuit de moto- cross Richard Saint situé lieu-dit « Eycenac » sur la commune de Vals-près-Le Puy, parcelle cadastrée AM n° 239, tel qu'il est décrit dans le plan annexé, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté, dans les conditions et réserves ci-après.

Lorsque les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse, une modification de l'homologation est nécessaire.

**Article 2** - La présente homologation vise exclusivement la pratique du moto-cross.

Ce circuit est homologué pour l'accueil de motos à l'occasion de séances d'entraînement ou lors de compétitions, sous réserve d'application des règles techniques et de sécurité en vigueur fixées par la FFM.

**Article 3** - Toute évolution des véhicules devra être interrompue par le responsable du site dès lors que les conditions de sécurité ne se trouveraient plus remplies ou que les mesures prévues pour la protection du public ou des pilotes par le règlement de la fédération concernée ne seraient pas respectées.

**Article 4** – Les horaires d'utilisation du terrain sont définis comme suit :

- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- les mercredis, samedis et vacances scolaires de 13 h 30 à 17 h 30.

**Article 5** – Le règlement d'utilisation du circuit ainsi que les jours et horaires d'ouverture devront être affichés à l'entrée, de façon visible par tous.

**Article 6** –

### ***Sécurité***

Les exploitants du circuit veilleront à ce que la piste conserve les normes de sécurité prévues par la FFM.

Le terrain ne sera pas accessible en dehors des heures d'ouverture. En permanence, l'enceinte du circuit devra être entièrement close.

Les espaces réservés au public seront clairement identifiés et balisés lors des manifestations sportives.

Ces zones devront être closes coté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ou derrière des barrières assez hautes et solides pour contenir le public sans présenter de danger pour les concurrents.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée. Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées.

Les limites de la piste seront clairement matérialisées et renforcées en virage.

**Article 7** –

### ***Secours - Incendie***

Au cours des entraînements, un responsable du club devra impérativement être présent.

Toutes dispositions seront prises afin de laisser le libre accès des routes aux véhicules de secours. La voie utilisable par les engins de secours devra avoir une largeur d'au moins 3 mètres, les bandes réservées au stationnement étant exclues.

L'occupant du site devra prévoir un système d'alarme, afin de pouvoir donner l'ordre d'évacuation en cas d'urgence, ainsi qu'un moyen d'alerte afin de prévenir immédiatement les services de secours (téléphone fixe, mobile ou tout autre dispositif rapide et sûr).

En vue d'assurer la défense incendie, le demandeur devra posséder un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques. Il veillera au respect de l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

**Article 8** –

### ***Environnement – Tranquillité publique***

Le circuit est localisé hors zone Natura 2000. Le site le plus proche, situé à plus de deux kilomètres, est la zone de protection spéciale des gorges de la Loire. L'activité du circuit n'aura aucun impact majeur sur celle-ci.

Les responsables du circuit veilleront au respect de la tranquillité publique.

**Article 9** – En aucun cas, la présente homologation ne vaut autorisation d'utiliser des hauts-parleurs, fixes ou mobiles, ou permis de construire en cas d'aménagement de bâtiments. Les responsables devront se conformer aux réglementations applicables en la matière.

**Article 10** – La présente homologation pourra être rapportée ou suspendue, pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire du site, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que le maire de la commune de Vals-près-Le Puy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Claude CHARBONNIER, président du Moto Club du Puy-en-Velay.

*Au Puy-en-Velay, le 8 novembre 2017*

Le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

***Signé***

Rémy DARROUX

*Voies et délais de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 304 du 13 novembre 2017**  
**portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre,**  
**dénommée « Cross départemental des sapeurs-pompiers »,**  
**le samedi 18 novembre 2017, au lac du Bouchet**

**Le préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1984 portant création du cross des sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu l'arrêté du président du département de la Haute-Loire n° PV-2017-11-06-a en date du 6 novembre 2017, réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu la demande présentée le 5 octobre 2017 par Monsieur Marc BOLÉA, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 18 novembre 2017, une manifestation sportive pédestre dénommée « Cross départemental des sapeurs-pompiers » sur le territoire des communes de Cayres et Le Bouchet Saint-Nicolas ;
- Vu le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) ;
- Vu le règlement particulier de la manifestation ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile souscrite par l'organisateur auprès de la société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM), en date du 8 janvier 2017 ;
- Vu les avis favorables des communes traversées ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Marc BOLÉA, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, est autorisé à organiser sur le territoire des communes de Cayres et Le Bouchet Saint-Nicolas, le **samedi 18 novembre 2017**, une manifestation sportive pédestre dénommée «**Cross départemental des sapeurs-pompiers** », conformément aux itinéraire et programme définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'organisateur :

- 14 h 00 : départ de la course de 2850 mètres (Minimes M et F, Cadettes F) ;
- 14 h 30 : départ de la course de 5200 mètres (Cadets M, Juniors F, Seniors F et vétérans F) ;
- 15 h 30 : départ de la course de 8200 mètres (Juniors M, Seniors H, Vétérans 1 et 2 H).

**Article 2** - Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services des secours et ceux chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **SÉCURITÉ - CIRCULATION**

Le règlement de la fédération française d'athlétisme ainsi que le règlement particulier de la manifestation devront être respectés.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par l'organisateur à tous les participants ne possédant pas de licence sportive.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et usagers de la route.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer strictement aux dispositions du code de la route.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Priorité de passage sera donnée à la course.

La circulation et le stationnement seront interdits le samedi 18 novembre 2017, de 12 h 00 à 18 h 00, sur la section de la route départementale n° 312 comprise entre l'hôtel restaurant du Lac et le carrefour de la Baraque de Très Regard, tel que précisé dans l'arrêté n° PV-2017-11-06-a du 6 novembre 2017 (ci-annexé).

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, ...), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais de l'organisateur.

L'organisateur prendra en charge la mise en place, la gestion et la maintenance de la signalisation relative à la coupure temporaire de la circulation.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Des signaleurs seront positionnés de part et d'autre de la section de la route départementale n° 312 faisant l'objet d'une interdiction temporaire de circulation.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'une chasuble ou gilet réflectorisés (jaune ou orange) marqué « COURSE » et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course. Ils seront munis de pavillons.

Un parking sera mis à disposition des participants et des spectateurs.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé.

### **Article 3** -

### **SECOURS – INCENDIE**

Un poste de secours sera installé.

Les organisateurs mettront en place a minima le dispositif de secours suivant :

- 1 médecin ;
- 1 infirmier ;

- 4 secouristes ;
- 1 véhicule de secours et d'assistance aux victimes.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) pour toute demande de secours en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

Toute demande de secours complémentaire sera adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

**Article 4** : Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que le déploiement du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

**Article 5** : Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

**Article 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 7** : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui relèvent de la compétence des maires des communes traversées.

**Article 8** : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires de Cayres et Le Bouchet Saint-Nicolas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Marc BOLÉA, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ).

*Au Puy-en-Velay, le 13 novembre 2017*

Le préfet, et par délégation,  
la chef de bureau

Pauline STOLARZ

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Manifestation sportive pédestre :  
Cross départemental des sapeurs-pompiers**

**SAMDI 18 NOVEMBRE 2017**

**Liste des signaleurs**

<b>NOMS</b>	<b>Prénom</b>
DESORMIERE	Romain
RIVOLIER	Romain
REBEYROTTE	Richard
LAFONT	Philippe





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 305 du 14 novembre 2017**  
**portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre dénommée**  
**« 49ème Raid Le Puy-Firminy », le dimanche 19 novembre 2017**

**Le préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu la demande présentée le 17 juillet 2017 par Monsieur Gérard CHAMBON, président du centre laïque culturel et sportif – CLCS sis à Firminy, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 19 novembre 2017, une manifestation sportive pédestre dénommée «49ème Raid Le Puy - Firminy » sur le territoire des communes du Puy-en-Velay, Chadrac, Brives-Charensac, Saint-Germain Laprade, Blavozy, Chaspinhac, Malrevers, Rosières, Mézères, Beauzac, Saint-Julien du Pinet, Beaux, Saint-Maurice de Lignon, Monistrol/Loire, La Chapelle d'Aurec, Pont-Salomon, Aurec/Loire et Saint-Ferréol d'Auroure ;
- Vu le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) ;
- Vu l'avis favorable de la commission des courses hors stade de la Haute-Loire du 24 juillet 2017 ;
- Vu le règlement particulier de la manifestation ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile, en date du 3 juillet 2017, délivrée à l'organisateur par la société APAC Assurances ;
- Vu les attestations de présence de la Protection Civile de la Loire – Antenne de Roche La Molière, du club 4x4 Ondaine et du docteur Roger RASCLE pour assurer l'assistance et les secours ;
- Vu la saisine pour avis des communes traversées par la manifestation, en date du 9 octobre 2017 ainsi que les avis favorables recueillis ;
- Vu les avis favorables du sous-préfet de Montbrison (Loire), du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1** - Monsieur Gérard CHAMBON, président du centre laïque culturel et sportif (CLCS) de Firminy, est autorisé à organiser sur les communes du Puy-en-Velay, Chadrac, Brives-Charensac, Saint-Germain Laprade, Blavozy, Chaspinhac, Malrevers, Rosières, Mézères, Beauzac, Saint-Julien du Pinet, Beaux, Saint-Maurice de Lignon, Monistrol/Loire, La Chapelle d'Aurec, Pont-Salomon, Aurec/Loire et Saint-Ferréol d'Auroure pour le département de la Haute-Loire ainsi que de Firminy et Fraisses pour le département de la Loire, le **dimanche 19 novembre 2017**, une manifestation sportive pédestre dénommée « **29ème Raid Le Puy-Firminy** », conformément aux itinéraires et programmes définis dans le dossier de demande d'autorisation transmis par l'organisateur :

- 00 h 00 : départ au Puy-en-Velay (stade Lafayette) du raid Le Puy – Firminy (69 km) ;
- de 6 h 00 à 6 h 30 : départ à Beaux (salle polyvalente) de la randonnée Beaux – Firminy (39 km).

**Article 2** - Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services des secours et ceux chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **SÉCURITÉ - CIRCULATION**

Le règlement de la fédération française d'athlétisme et des courses hors stade sera respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport en compétition, et notamment de la course pédestre, sera demandé par les organisateurs à tous les concurrents ne possédant pas de licence sportive.

Le raid est ouvert à tous. L'âge minimum est fixé à 18 ans, sauf autorisation et accompagnement parental.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer strictement aux dispositions du code de la route.

Ils devront s'intégrer au flux de circulation et évoluer, dans la mesure du possible, hors chaussée, sur accotement ou trottoir. Ils seront particulièrement vigilants lors de chaque traversée de route départementale.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les axes empruntés.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et usagers de la route.

**Tout au long du parcours, chacun des concurrents devra obligatoirement être porteur d'un gilet réflectorisé (jaune ou orangé) et d'un dispositif d'éclairage émettant vers l'avant une lumière blanche.** Les organisateurs sont chargés de veiller à l'utilisation impérative de ces dispositifs de sécurité.

La course sera signalée aux automobilistes par tous moyens appropriés et réglementaires.

La manifestation se déroulant de nuit, une signalisation renforcée de type gyrophares et tri-flash sera mise en place, notamment au niveau de chaque traversée ainsi que de part et d'autre des sections des axes routiers empruntés.

Au niveau de la Périvaure sur la commune de Fraisses (42), l'organisateur signalera le passage des coureurs au moyen d'un véhicule avec gyrophare.

La traversée de la rue Victor Hugo au carrefour avec la rue de Chanzy à Firminy sera impérativement sécurisée.

Les organisateurs veilleront à ce que les véhicules ainsi que les matériels relatifs à la signalisation n'empiètent en aucun cas sur la chaussée.

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre...), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes traversées afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Des signaleurs seront positionnés en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, et notamment au niveau de chaque point de traversée de route départementale ainsi que de part et d'autre de chaque section de route départementale empruntée.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un chasuble ou gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE ». Ils seront en possession d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur) et d'une copie du présent arrêté d'autorisation.

Le cas échéant, les voitures ouvrees ainsi que les voitures-balais seront surmontées d'un panneau signalant le début et la fin de la course.

Si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service normal de gendarmerie sera commandé, principalement dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées. Aucun service d'ordre ne sera mis en place.

Les services de la police nationale n'engageront aucun effectif sur cette épreuve, ils assureront la sécurité publique dans le cadre de leur mission de service général.

### **Article 3 -**

### **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours. Ce système de transmission de l'alerte vers les secours publics devra être fiable en tous points de l'épreuve.

Les organisateurs mettront en place, a minima, le dispositif prévisionnel de secours (DPS) suivant :

- 1 médecin (Docteur Roger RASCLE) ;
- 2 postes de secours fixes assurés par l'ADPC 42, un à Monistrol/Loire et un à Firminy, composé chacun d'un équipe de 2 secouristes, munis du matériel réglementaire ;
- une assistance motorisée assurée par Ondaine 4x4.

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS (18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) pour toute demande de secours en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

Toute demande de secours complémentaire sera adressée au CODIS qui, en concertation avec le CRRA 15 (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

**Article 4** : Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que le déploiement du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

### **Article 5 :**

### **ENVIRONNEMENT**

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont à la remise en état des lieux (nettoyage, retrait de la signalétique...). Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privés pour lesquels il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

**Article 6 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 7 :** L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui relèvent de la compétence des maires des communes traversées.

**Article 8 :** En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation, en dehors de ceux prévus par l'article A331-40 du code du sport.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Montbrison (Loire), le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes traversées par la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à M. Gérard CHAMBON, président du centre laïque culturel et sportif (CLCS) de Firminy.

*Au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2017*

Le préfet, et par délégation,  
la chef de bureau

*Signé*

Pauline STOLARZ

*Voies et délais de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Haute-Loire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
CENTRE EST

Le Préfet,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R 314-127
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2012 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 12, rue de Vienne - 43000 LE PUY EN VELAY, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Haute-Loire
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) Haute-Loire au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret du Président de la République du 9 Août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire
- VU la circulaire relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2017
- VU le rapport de tarification adressé à l'association le 12 octobre 2017

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) Haute-Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 472,00	363 623,09
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	309 179,69	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 971,40	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	364 367,34	364 367,34
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
<b>Reprise résultat (+/-)</b>	Reprise du résultat 2015	- 744,25	

**Article 2** : Le prix par jeune est fixé à 2 429,12 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017.  
L'activité prévisionnelle est fixée à 150 jeunes.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3<sup>ème</sup> dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Puy-en-Velay,

Le 3 NOV. 2017

Yves ROUSSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales  
et de l'environnement

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° BCTE/2017/225 du 15 NOV. 2017**  
**autorisant le retrait des communes de Rosières et de Lavoûte-sur-Loire du Syndicat intercommunal**  
**pour la capture des carnivores domestiques errants**

**Le Préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier dans l'ordre national de**  
**la Légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre national du**  
**Mérite**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national**  
**du Mérite,**

**Le Préfet de la Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national**  
**du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-19 ;

VU le décret du Président de la République du 18 février 2015 portant nomination de Monsieur Alain TRIOLLE en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de Préfet de la Loire ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2017-17 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1977 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants ;

VU le courrier du maire de la commune de Rosières du 25 janvier 2017 demandant le retrait de la commune du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants ;

VU le courrier du maire de Lavoûte-sur-Loire du 20 mars 2017 demandant le retrait de la commune du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants du 8 avril 2017 acceptant le retrait des communes de Rosières et de Lavoûte-sur-Loire ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rosières du 13 avril 2017 acceptant le retrait de la commune du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lavoûte-sur-Loire du 14 avril 2017 acceptant le retrait de la commune du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Horaire d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants acceptant le retrait des communes de Rosières et de Lavoûte-sur-Loire :

**Haute-Loire :**

Bas en Basset (19 juin 2017), Beauzac (23 juin 2017), Le Chambon-sur-Lignon (19 juin 2017), La Chapelle d'Aurec (12 avril 2017), Chénérailles (28 avril 2017), Grazac (12 avril 2017), Lapte (5 février 2017), Le Mazet-Saint-Voy (19 mai 2017), Monistrol-sur-Loire (19 juin 2017), Montfaucon en Velay (31 mai 2017), Montregard (19 mai 2017), Raucoules (19 avril 2017), Retournac (22 juin 2017), Rosières (13 avril 2017), Saint-Bonnet-Le-Froid (10 juin 2017), Saint-Didier-en-Velay (Saint-Ferréol d'Auroure), Saint-Jeures (19 mai 2017), Saint-Julien-Molhèsabate (2 juin 2017), Saint-Maurice-de-Lignon (5 mai 2017), Saint-Romain-Lachalm (11 avril 2017), Sainte-Sigolène (30 juin 2017), La Séauve-sur-Semène (19 avril 2017), Saint Victor Malescours (11 mai 2017), Tence (1er juin 2017), Yssingaux (5 mai 2017) ;

**Ardèche :**

Devesset (1er juin 2017), Saint-Agrève (13 avril 2017), Saint-André-en-Vivarais (14 avril 2017), Saint-Jeure-d'Andaure (21 septembre 2017) ;

**Loire :**

Marlhes (4 mai 2017) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-19 sont réunies ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Loire ;*

**ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les communes de Rosières et de Lavoûte-sur-Loire sont autorisées à se retirer du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants.

**Article 2** - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Loire.

Au Puy-en-Velay, le 15 NOV. 2017

Le préfet de la Haute-Loire,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Rémy DARROUX

A Privas, le 15 NOV. 2017

Le préfet de l'Ardèche,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

A Saint-Etienne, le 15 NOV. 2017

Le préfet de la Loire,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Gérard LACROIX

Voies et délais de recours -

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

**Arrêté n° BCTE 2017/217 du 20 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-130 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un centre de tri et de valorisation des déchets ménagers et professionnels à Polignac**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1, R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL B3/2013-54 du 2 avril 2013 autorisant la SAS ALTRIOM, à exploiter une installation de tri et valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « Musac » - ZA de Polignac ;

VU l'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-130 du 23 septembre 2014 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un centre de tri et de valorisation des déchets ménagers et professionnels à Polignac ;

VU le message de M. Charreyre du 19 octobre 2017 désignant MM Nicolas MARCON et Erick JONQUET en qualité de salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ;

**CONSIDERANT** que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets inertes au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** -

**L'article 2 « composition de la commission » est modifié comme suit :**

Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée »

. M. Nicolas MARCON

. M. Erick JONQUET

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait au Puy en Velay, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017- 299 du 7 novembre 2017  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour La Poste – 15, avenue de la libération- 43120 MONISTROL SUR LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 11 juillet 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur régional sûreté - La Poste - 1, rue Louis Renon - 63033 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Vu le courrier électronique de la Poste en date du 6 novembre 2017 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. le directeur régional sûreté est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures et une caméra extérieure pour La Poste - 15, avenue de la libération - 43120 MONISTROL SUR LOIRE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

### **Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

### **Article 5**

M. le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

### **Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

### **Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

### **Article 9**

L'arrêté n°DCL/BRE/2017-276 du 24 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour La Poste – ZA La Borie- 43120 MONISTROL SUR LOIRE est abrogé.

### **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait au Puy-en-Velay, le 7 novembre 2017*

le préfet, par délégation,  
la chef de bureau  
Signé : Pauline STOLARZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales  
et de l'environnement

**ARRETE N° BCTE/2017/222 du 10 novembre 2017  
autorisant le retrait de la commune de Monistrol-d'Allier  
de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier  
et son adhésion à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18 et L.5214-26 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 modifié portant transformation–extension du District en Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016 relatif à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/256 du 27 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Rives du Haut Allier ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Monistrol-d'Allier du 20 mai 2017 demandant son retrait de la communauté de communes des Rives du Haut Allier et son intégration à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017 acceptant l'adhésion de la commune de Monistrol-d'Allier ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux acceptant l'adhésion de la commune de Monistrol-d'Allier à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay :

Aiguilhe (24 août 2017), Allègre (26 septembre 2017), Arsac-en-Velay (1er septembre 2017), Bains (17 août 2017), Beaulieu (20 septembre 2017), Beaune-sur-Arzon (28 septembre 2017), Bellevue-la-Montagne (28 juillet 2017), Blavozy (1er septembre 2017), Bonneval (20 septembre 2017), Borne (25 août 2017), Le Brignon (5 septembre 2017), Brives-Charensac (26 septembre 2017), Céaux-d'Allègre (30 juin 2017), Ceyszac (27 septembre 2017), La Chaise-Dieu (19 septembre 2017), Chamalières-sur-Loire (4 août 2017), La Chapelle-Bertin (28 septembre 2017), Chaspinhac (31 août 2017), Chaspuzac (8 septembre 2017), Chomelix (30 août 2017), Cistrières (22 septembre 2017), Connangles (13 octobre 2017), Coubon (29 août 2017), Craponne-sur-Arzon (25 août 2017), Félines (19 septembre 2017), Fix-Saint-Geney (19 septembre 2017), Julliangues (18 septembre 2017), Loudes (11 septembre 2017), Malvières (1er septembre 2017), Mézères (6 octobre 2017), Monlet (6 octobre 2017), Le Monteil (21 août 2017), Le Pertuis (18 octobre 2017), Polignac (28 septembre 2017), Le Puy-en-Velay (11 octobre 2017), Roche-en-Régnier (28 septembre 2017), Rosières (10 août 2017), Saint-Geney-près-St-Paulien (25 août 2017), Saint-Georges-Lagricol (5 septembre 2017), Saint-Germain-Laprade (28 août 2017), Saint-Hostien (28 juillet 2017), Saint-Jean-d'Aubrigoux (8 septembre 2017), Saint-Julien-d'Ance (1er septembre 2017), Saint-Paulien (12 octobre 2017), Saint-Victor-sur-Arlanc (22 septembre 2017), Saint-Vincent (15 septembre 2017), Sanssac-l'Eglise (1er septembre 2017), Sembadel (1er septembre 2017), Vals-près-le-Puy (10 octobre 2017), Vernassal (28 septembre 2017) ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

- Vu les délibérations des conseils municipaux refusant l'adhésion de la commune de Monistrol-d'Allier à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay :  
Saint-Pierre-du-Champ (13 octobre 2017), Vorey-sur-Arzon (9 octobre 2017) ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux s'abstenant de se prononcer sur l'adhésion de la commune de Monistrol-d'Allier à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay :  
Lavoûte-sur-Loire (21 septembre 2017), Saint-Christophe-sur-Dolaizon (11 septembre 2017) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en formation restreinte le 10 juillet 2017 ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux dans le délai imparti vaut acceptation de l'adhésion de la commune de Monistrol-d'Allier à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE


**Article 1<sup>er</sup>** - Le retrait de la commune de Monistrol-d'Allier de la communauté de communes des Rives du Haut Allier est autorisé à compter du 31 décembre 2017.

**Article 2** - L'adhésion de la commune de Monistrol-d'Allier à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 3** - Cette adhésion vaut extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait au Puy-en-Velay, le 10 novembre 2017.*



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales  
et de l'environnement

**ARRETE N° BCTE/2017/223 du 10 novembre 2017  
autorisant le retrait de la commune de Saint-Préjet-d'Allier  
de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier  
et son adhésion à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18 et L.5214-26 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 modifié portant transformation–extension du District en Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016 relatif à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/256 du 27 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Rives du Haut Allier ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Préjet-d'Allier du 27 mai 2017 demandant son rattachement à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017 acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Préjet-d'Allier ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Préjet-d'Allier à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay :

Aiguilhe (24 août 2017), Allègre (26 septembre 2017), Arsac-en-Velay (1er septembre 2017), Bains (17 août 2017), Beaulieu (20 septembre 2017), Beaune-sur-Arzon (28 septembre 2017), Bellevue-la-Montagne (28 juillet 2017), Blavozy (1er septembre 2017), Bonneval (20 septembre 2017), Borne (25 août 2017), Le Brignon (5 septembre 2017), Brives-Charensac (26 septembre 2017), Céaux-d'Allègre (30 juin 2017), Ceyssac (27 septembre 2017), La Chaise-Dieu (19 septembre 2017), Chamalières-sur-Loire (4 août 2017), La Chapelle-Bertin (28 septembre 2017), Chaspinhac (31 août 2017), Chaspuzac (8 septembre 2017), Chomelix (30 août 2017), Cistrières (22 septembre 2017), Connangles (13 octobre 2017), Coubon (29 août 2017), Craponne-sur-Arzon (25 août 2017), Félines (19 septembre 2017), Fix-Saint-Geney (19 septembre 2017), Julliangues (18 septembre 2017), Loudes (11 septembre 2017), Malvières (1er septembre 2017), Mézères (6 octobre 2017), Monlet (6 octobre 2017), Le Monteil (21 août 2017), Le Pertuis (18 octobre 2017), Polignac (28 septembre 2017), Le Puy-en-Velay (11 octobre 2017), Roche-en-Régnier (28 septembre 2017), Rosières (10 août 2017), Saint-Geney-près-St-Paulien (25 août 2017), Saint-Georges-Lagricol (5 septembre 2017), Saint-Germain-Laprade (28 août 2017), Saint-Hostien (28 juillet 2017), Saint-Jean-d'Aubrigoux (8 septembre 2017), Saint-Julien-d'Ance (1er septembre 2017), Saint-Paulien (12 octobre 2017), Saint-Victor-sur-Arlanc (22 septembre 2017), Saint-Vincent (15 septembre 2017), Sanssac-l'Eglise (1er septembre 2017), Sembadel (1er septembre 2017), Vals-près-le-Puy (10 octobre 2017), Vernassal (28 septembre 2017) ;

- Vu les délibérations des conseils municipaux refusant l'adhésion de la commune de Saint-Préjet-d'Allier à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay :  
Saint-Pierre-du-Champ (13 octobre 2017), Vorey-sur-Arzon (9 octobre 2017) ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux s'abstenant de se prononcer sur l'adhésion de la commune de Saint-Préjet-d'Allier à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay :  
Lavoûte-sur-Loire (21 septembre 2017), Saint-Christophe-sur-Dolaizon (11 septembre 2017) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en formation restreinte le 10 juillet 2017 ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux dans le délai imparti vaut acceptation de l'adhésion de la commune de Saint-Préjet-d'Allier à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le retrait de la commune de Saint-Préjet-d'Allier de la communauté de communes des Rives du Haut Allier est autorisé à compter du 31 décembre 2017.

**Article 2** - L'adhésion de la commune de Saint-Préjet-d'Allier à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 3** - Cette adhésion vaut extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait au Puy-en-Velay, le 10 novembre 2017.*



Yves ROUSSET

### Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfet de la Haute-Loire

**Arrêté préfectoral n° SIDPC 2017-013 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la Haute-Loire**

*Le préfet de la Haute-Loire*

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- Vu le décret n°93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant agrément de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Saint-Étienne ;



Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques département de la Haute-Loire, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance 19 octobre 2017 ;

Vu les avis émis par les membres du comité consultatif ;

Considérant que le département de la Haute-Loire est soumis à des épisodes de pollution atmosphérique ;

Considérant que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général :

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour le département de la Haute-Loire**

Il est institué pour le département de la Haute-Loire une procédure départementale d'information-recommandation et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d'information-recommandation et de la procédure d'alerte ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre.

## **Titre I<sup>er</sup> : dispositions générales**

### **Article 2 : définition des polluants visés**

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>),
- l'ozone (O<sub>3</sub>),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>),

- le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>).

### **Article 3 : gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant**

La définition et la typologie d'un épisode de pollution, les critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte, leurs modalités de mise en œuvre et la diffusion des informations et recommandations sanitaires et comportementales sur le département de la Haute-Loire en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sont définis dans l'arrêté zonal n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017.

Les conditions de déclenchement des procédures sont reprises en annexe 1.

Le département de la Haute-Loire est constitué d'un seul bassin d'air dénommé « Haute-Loire ».

## **Titre II : procédure préfectorale d'information – recommandation**

### **Article 4 : procédure d'information – recommandation**

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le préfet engage, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales.

### **Article 5 : diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales**

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) est chargée de diffuser, par message, au préfet de département avant 13h30 les informations et recommandations suivantes :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Le préfet de la Haute-Loire diffuse ces mêmes informations par message aux organismes et services mentionnés à l'annexe 4 ainsi que, par communiqué avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision et les informe de la mise en application de la procédure d'information-recommandation.

Le préfet informe le conseil départemental, les maires des communes et les EPCI concernés et fait assurer la mise en œuvre de la procédure d'information – recommandation par les services de l'État.

## **Article 6 : mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement**

L'unité interdépartementale de la DREAL est chargée d'informer, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations doivent alors se préparer à une éventuelle procédure d'alerte.

## **Article 7 : renforcement des contrôles**

Le préfet de la Haute-Loire fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

## **Titre III : procédure préfectorale d'alerte**

### **Article 8 : procédure d'alerte**

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le préfet de la Haute-Loire prescrit des mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

### **Article 9 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence**

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte **N1** et **N2**, telles que définies ci-après.

Les mesures prises prennent effet à partir de 17 h le jour même hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable et les mesures de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

Les mesures peuvent être prises sur la totalité du département.

#### **9-1 : niveau d'alerte N1**

**Au niveau d'alerte N1**, le préfet de la Haute-Loire ***prend par arrêté spécifique à l'épisode*** les mesures du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte.

**La liste des mesures d'urgence de niveau N1 figure en annexe 2.**

#### **9-2 : niveau d'alerte N2**

**Au niveau d'alerte N2**, le préfet de la Haute-Loire ***peut mettre en œuvre par arrêté de police spécifique à l'épisode*** tout ou partie des mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontrée ***de façon graduée*** et en complément des mesures de niveau N1. Les mesures du niveau N2 sont prises à l'appréciation du préfet de la Haute-Loire en opportunité de la situation, le comité défini à l'article

10 ayant été consulté par voie écrite le 26 septembre 2017 et lors de la réunion du 9 octobre 2017. Les membres de ce comité sont informés des mesures mises en œuvre dès l'activation du niveau d'alerte.

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, le préfet de département peut prendre, selon les mêmes dispositions précitées, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »).

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, la diffusion des recommandations et la mise en place d'éventuelles mesures d'urgence peut être limitée à la zone concernée par le dépassement.

**La liste des mesures d'urgence de niveau N2 figure en annexe 3.**

### **Article 10 : composition et modalité de consultation du comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2**

#### **10-1 : Composition**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, le préfet consulte un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Dans le département de la Haute-Loire, le comité est composé de :

- pour la DREAL : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour la DDT : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour la DDCSPP : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour l'agence régionale de santé : le directeur(-trice) de la délégation départementale, ou son représentant ;
- pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes : le président(e), ou son représentant ;
- pour le Département de la Haute-Loire : le président(e), ou son représentant ;
- pour la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay : le Président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes Auzon Communauté : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes du Brivadois : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes des Rives du Haut-Allier : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes Mezenc-Loire-Meygal : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes du Haut-Lignon : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes des Sucs : le président(e) ou son représentant ;

- pour la communauté de communes des Marches du Velay-Rochebaron : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes Loire et Semène : le président(e) ou son représentant ;
- pour la communauté de communes du Pays de Montfaucon : le président(e) ou son représentant ;
- pour l'AOM de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay : le président(e) ou son représentant ;
- pour l'AOT de la région Auvergne Rhône-Alpes : le président(e), ou son représentant ;
- pour l'AOT du département de la Haute-Loire : le président(e), ou son représentant ;
- pour l'AASQA : le directeur(-trice), ou son représentant.

## **10-2 : Modalités de réunion du comité :**

La réunion du comité pourra se faire soit physiquement, soit au travers de moyens de télécommunication adaptés aux contraintes d'échelle géographique.

Conformément aux dispositions du document cadre zonal, le préfet saisit, a minima par courriel, les membres du comité. Ces derniers doivent fournir un moyen fiable de communication de façon à pouvoir être joint en cas de nécessité.

## **Article 11 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence figurant à l'annexe 2 et 3**

### **11-1 Les mesures d'urgence applicables aux sites industriels relevant de la réglementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) :**

La DREAL tient à jour la liste des principaux émetteurs de la région.

Ces établissements font l'objet de prescriptions spécifiques à leur activité dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, prévoyant le déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné. Des dispositions sont également prévues en cas d'aggravation de l'épisode de pollution : ces mesures sont répertoriées dans le niveau « N2 aggravé » ou le niveau « N3 » de ces arrêtés d'autorisation (le niveau « N3 » ayant été établi selon l'ancien dispositif de gestion des épisodes de pollution dans la région).

### **11-2 Les mesures d'urgence applicables aux secteurs des transports : restriction de la circulation des véhicules les plus polluants**

La mesure de restriction de la circulation est une interdiction générale pour les véhicules les plus polluants sur la base de la classification des véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

\* Périmètre d'application

La restriction de la circulation est instaurée sur un périmètre défini par arrêté de police. En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut s'appliquer à l'ensemble du département.

\*Véhicules concernés par la mesure de restriction de la circulation

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air. Après 2 jours de

mise en œuvre de la mesure, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », ou de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3.

Ultérieurement, si la situation se dégrade davantage, le préfet peut décider de passer en niveau N2 « aggravé » et de réduire encore le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler.

\* Dérogation à la restriction de circuler

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules d'intérêt général tels que définis aux 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route susvisé, ainsi que les véhicules des forces armées et les véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- les véhicules assurant un service public de transport routier de personnes.

\* Poursuite des infractions

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

\* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs

En application de l'article L.223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs.

### **11-3 Autres mesures d'accompagnement**

Le préfet peut recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

### **Article 12 : diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence**

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) « Atmo Auvergne Rhône Alpes » transmet au préfet l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à la qualité de l'air du département et en informe la population, en précisant notamment :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;

- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Le préfet de la Haute-Loire, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 ainsi que, par communiqué avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Le préfet informe le conseil départemental, les maires des communes et les EPCI concernés et fait assurer l'application des mesures par les services de l'État.

Dans l'objectif d'assurer une communication efficace des mesures, l'AASQA propose de tenir quotidiennement un point presse sur l'état de la qualité de l'air. Dans le cas, où le préfet de zone prévoit d'organiser un point presse, l'AASQA se mettra à sa disposition pour y prendre part et ne tiendra pas de point presse.

### **Article 13 : conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée**

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En conséquence, conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, **les mesures préfectorales engagées sont maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution**, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

En définitive, **toute mesure engagée n'est levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode est acquise.**

La procédure préfectorale prend fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12 h30 le jour J.

**L'information de la levée des mesures est faite dans les mêmes conditions que sa mise en œuvre.**

## **Titre IV – dispositions finales**

### **Article 14 : bilan annuel au CoDERST**

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans le département devant le CoDERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori*.

### **Article 15 : répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

### **Article 16 : entrée en vigueur**

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

### **Article 17 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

### **Article 18 : exécution**

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du département de la Haute-Loire, les sous-préfets de Brioude et Yssingeaux, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, agence régionale de santé, DDT, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 octobre 2017.

Signé

Yves ROUSSET



# Annexes

## Annexe 1 : conditions de déclenchement des procédures

D'après les dispositions prévues par l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

### A : condition sur les concentrations en polluant :

Polluant (µg/m³)	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » N1		Niveau « alerte » N2	
	sur prévision	1 <sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence	sur prévision ou sur persistance (constat et prévision)	2 <sup>e</sup> niveau de mesures d'urgence	sur prévision ou sur persistance (constat et prévision)
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 en moyenne horaire, à J ou J+1	500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	300 en moyenne horaire pendant 2 jours, soit J et J+1	-	500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	200 en moyenne horaire à J ou J+1	400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J exclusivement ou J+1 exclusivement	200 en moyenne horaire pendant 3 jours, soit J-1, J et J+1	-	400 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1 ou 200 en moyenne horaire, pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Ozone (O <sub>3</sub> )	180 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	180 en moyenne horaire pendant 2 jours, à J et J+1	300 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, à J ou J+1 ou 360 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours, soit J et J+1 ou 180 en moyenne horaire pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Particules fines PM <sub>10</sub>	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J+1	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

### B : condition sur l'exposition de la population

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total en Auvergne Rhône-Alpes et au moins 25 km<sup>2</sup> au total dans le bassin d'air Haute-Loire est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- soit de population exposée : au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

## Annexe 2 : mesures de niveau d'alerte N1

Les mesures sont prises sur la totalité du département.

### **Mesures relatives au secteur agricole**

#### Épisode « mixte »

- La pratique de l'écobuage est totalement interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Par temps sec, le nettoyage de silos et des travaux du sol est reporté.
- L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire. En zone vulnérable nitrate, en période d'interdiction d'enfouissement, les effluents sont dans la mesure du possible à conserver de façon à éviter une dispersion dans l'atmosphère.

#### Épisode « Combustion »

- La pratique de l'écobuage est interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

#### Épisode « estival »

- L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire. En zone vulnérable nitrate, en période d'interdiction d'enfouissement, les effluents sont dans la mesure du possible à conserver de façon à éviter une dispersion dans l'atmosphère.

### **Mesures relatives au secteur industriel**

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants visés à l'article 11-1 du présent arrêté.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible utilise le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutentions thermiques doit être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

### **Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières**

- Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- L'usage des engins de manutentions thermiques est limité au profit des engins électriques.

### **Mesures relatives au secteur résidentiel**

#### Épisode « mixte »

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- La pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre et des végétaux sur pied est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

#### Épisode « Combustion »

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- La pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre et des végétaux sur pied est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

#### Épisode « estival »

- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite ;

- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.
- La pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre et des végétaux sur pied est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

#### **Mesures relatives au secteur du transport**

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, et ce pour tous les véhicules à moteur.
- Les compétitions mécaniques sont interdites.
- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.

#### **Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques**

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

## **Annexe 3 : mesures de niveau d'alerte N2**

Les mesures suivantes sont applicables en sus des mesures de niveau N1.

Les mesures peuvent être prises sur la totalité du département.

### **Mesures relatives au secteur agricole**

#### Épisode « mixte »

- L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de l'épisode.

### **Mesures relatives au secteur industriel**

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 (ou au niveau d'alerte 2 aggravé, ou au niveau d'alerte 3 pour les autorisations établies selon l'ancien dispositif de gestion des épisodes de pollution) sont activées, sans délai, par les exploitants visés à l'article 11-1 du présent arrêté.
- Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NO<sub>x</sub>, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Réduction des émissions, y compris par la baisse d'activité.
- Arrêt temporaire de certaines activités polluantes.

### **Mesures relatives au secteur chantier BTP et carrière**

- Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

### **Mesures relatives au secteur résidentiel**

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### **Mesures relatives au secteur du transport**

- La circulation différenciée est instaurée dans les conditions définies à l'article 11.2. du présent arrêté.
- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

## Annexe 4 : liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion

2ème échelon (informé par le 1er échelon)	3ème échelon (informé par le 2ème échelon)	4ème échelon (informé par le 3ème échelon)
15h00	15h30	
Sous-préfectures		
- DDT*	- Chambres d'agriculture	
- DDCSPP*	- Associations et clubs sportifs	
- Délégation territoriale de l'ARS*	- Etablissements de santé et médico-sociaux  - Professionnels de santé	- Personnes sensibles et vulnérables à la qualité de l'air à informer dans les meilleurs délais
- Région Auvergne-Rhône-Alpes*		
- Département de la Haute-Loire*	- Services de protection maternelle et infantile - Service gestionnaire du réseau routier départemental	
- AOT de la région Auvergne-Rhône-Alpes*		
- AOT du département de la Haute-Loire*		
- Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay* - Communauté de communes Auzon Communauté* - Communauté de communes du Brivadois* - Communauté de communes des Rives du Haut-Allier* - Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles* - Communauté de communes Mezenc-Loire-Meygal* - Communauté de communes du Haut-Lignon* - Communauté de communes des Sucs* - Communauté de communes des Marches du Velay-Rochebaron* - Communauté de communes Loire et Semène* - Communauté de communes du Pays de Montfaucon* - AOM de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay*		
Services départementaux : • de police • de gendarmerie	- Région de gendarmerie / DZCRS	
Coordination routière	- Gestionnaires des réseaux routiers	Usagers de la route (panneaux à messages variables, radios, etc.) à informer avant 16h00
DSDEN  Représentants de l'enseignement privé	- Etablissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires - Rectorat - Inspection d'académie	
Maires	- Population - Crèches, halte-garderies publics et privées - Écoles maternelles et primaires publiques et privées - Centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants	
Préfet de la zone de défense et de sécurité / service de la communication interministérielle		
Presse écrite, parlé et audiovisuelle	Population	

\* Membre du comité définit à l'article 10 du présent arrêté

## - Niveau d'information et de recommandation

Le préfet diffuse aux acteurs publics :

- ✓ un communiqué,
- ✓ des recommandations :
  - sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée,
  - de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

## - Niveau d'alerte

Le niveau d'alerte a pour objectifs de préserver la santé de toute la population et de réduire les émissions polluantes. Selon la gravité de la situation, 3 niveaux de mesures d'urgence sont mises en place.

Le préfet diffuse aux acteurs publics :

- ✓ des mesures réglementaires d'urgence : des restrictions ou suspensions des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules,
- ✓ un communiqué,
- ✓ des recommandations :
  - sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensible en cas d'exposition de courte durée,
  - de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

La transmission aux services relevant du 3e échelon s'effectue selon des modalités définies par chaque service du 2e échelon. Ces derniers s'organisent afin d'assurer une transmission complète de l'information avant 15h30 même en dehors des jours ouvrés.

La transmission aux usagers de la route relevant du 4e échelon s'effectue selon des modalités définies par chaque gestionnaire de réseau routier concerné de façon à ce que le panneauage soit effectif à 16h00 sur l'ensemble du réseau routier concerné.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**CABINET**

**Arrêté n° CAB/2017-94**

portant récompense pour acte de courage et de dévouement à titre posthume

Le préfet de la Haute-Loire

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant le courage exceptionnel dont a fait preuve M. Frédéric JOUVE au péril de sa vie en contribuant à une action de secours aux côtés des sapeurs-pompiers, lors des violentes intempéries survenues le 13 juin 2017, sur la commune du Brignon ;

*Sur proposition du directeur des services du cabinet*

**ARRETE**

**Article 1er** - La médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée, à titre posthume, à M. Frédéric JOUVE.

**Article 2** - Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Fait au Puy-en-Velay, le 25 août 2017*

signé : Éric MAIRE





## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

### **Arrêté n° BCTE 2017/220 du 8 novembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative au projet de création d'un accès au lotissement « les Bourgères » à Coubon**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la délibération du 7 décembre 2016 du conseil d'administration de l'EPF – SMAF Auvergne autorisant la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création d'un accès au lotissement « les Bourgères » à Coubon ;

VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n° E17000172/63 du 24 octobre 2017 désignant M. Yves CHAVENT, avocat honoraire, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier présenté par l'EPF SMAF Auvergne pour être soumis aux enquêtes susvisées ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire*

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** - Il sera procédé conjointement, sur la demande de l'EPF – SMAF Auvergne à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet concernant la création d'un accès au lotissement « les Bourgères »
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération sur le territoire de la commune de Coubon

Ces enquêtes conjointes auront lieu du **27 novembre 2017 au 12 décembre 2017 à 17 h 30** .

**ARTICLE 2** - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Yves CHAVENT. Il recevra les observations du public en mairie de Coubon :

- le 27 novembre 2017 de 9 h à 12 h
- le 12 décembre 2017 de 14 h 30 à 17 h 30

**ARTICLE 3** - Pendant la durée des enquêtes, les dossiers d'enquête relatifs à l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire seront déposés à la mairie de Coubon où ils resteront à la disposition du public lundi et mardi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30, mercredi 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30, jeudi de 9 h à 16 h 30 et vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Aux dossiers d'enquête déposés en mairie seront joints deux registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre à l'enquête parcellaire.

#### ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**ARTICLE 4** - Le projet concernant la création d'un accès au lotissement « les Bourgères », sur le territoire de la commune de Coubon, sera soumis dans les formes prévues par le code de l'expropriation, aux formalités d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Cette enquête se déroulera à la mairie de Coubon pendant 16 jours consécutifs, du **27 novembre 2017 au 12 décembre 2017 à 17 h 30**.

**ARTICLE 5** - Avant le début de l'enquête, le registre sera paraphé par le commissaire-enquêteur. Le premier jour de l'enquête, le registre sera ouvert par le maire de Coubon.

**ARTICLE 6** - Aux lieux, heures et jours fixés à l'article 3 du présent arrêté, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler, sur le registre ouvert à cet effet en mairie, ses observations concernant l'utilité publique de l'opération.

Pendant la durée des enquêtes, les observations écrites pourront également être adressées au commissaire-enquêteur en mairie de Coubon ou par messagerie à l'adresse suivante : [pref-enquetepubliquebourgères@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-enquetepubliquebourgères@haute-loire.gouv.fr)

**ARTICLE 7** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Coubon qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 8** - Dès réception de ces documents, le commissaire-enquêteur procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur le registre ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage si celui-ci en fait la demande. Puis il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur transmettra ensuite, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble des pièces du dossier, son rapport et ses conclusions au préfet de la Haute-Loire (Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement).

#### ENQUETE PARCELLAIRE

**ARTICLE 9** - Avant le début de l'enquête, le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Coubon.

Du **27 novembre 2017 au 12 décembre 2017 à 17 h 30**, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire, adressées au commissaire-enquêteur en mairie de Coubon ou par messagerie à l'adresse suivante : [pref-enquetepubliquebourgères@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-enquetepubliquebourgères@haute-loire.gouv.fr). De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie de Coubon pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête parcellaire aux jours et heures prévus à l'article 2.

**ARTICLE 10** - Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Coubon sera faite avant l'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. En cas de domicile inconnu, la notification sera adressée, en double exemplaire, au maire de Coubon qui en fera afficher un exemplaire.

**ARTICLE 11** - Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 11, de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées par le décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 12** - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

**ARTICLE 13** – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*

**ARTICLE 14** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Coubon qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet de la Haute-Loire (Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement).

#### MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

**ARTICLE 15** – Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute leur durée par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Coubon. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

**ARTICLE 16** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Coubon, le commissaire enquêteur et le président de l'EPF SMAF Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en-Velay, le 8 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-EST

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-SE1-2017-10-18-A-00107299**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

B.D.J SECURITE  
A l'attention du dirigeant  
11 Place des Vallards  
43140 ST DIDIER EN VELAY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 18/10/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement B.D.J SECURITE sis 11 Place des Vallards 43140 ST DIDIER EN VELAY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-043-2116-10-18-20170351175 est délivrée à B.D.J SECURITE, sis 11 Place des Vallards, 43140 ST DIDIER EN VELAY et de numéro SIRET ou autre référence 78997926700026.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Villeurbanne, le 18/10/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est  
Le Président

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-272 du 24 octobre 2017  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la mairie de MONISTROL SUR LOIRE Annexe - 7, avenue de la Libération - 43120  
MONISTROL SUR LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 4 octobre 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Paul LYONNET - Mairie de MONISTROL SUR LOIRE Annexe - 15, avenue de la Libération - 43120 MONISTROL SUR LOIRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Jean-Paul LYONNET est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et une caméra extérieure pour Mairie de MONISTROL SUR LOIRE Annexe - 7, avenue de la Libération - 43120 MONISTROL SUR LOIRE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. Jean-Paul LYONNET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,

**signé**

Pauline STOLARZ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-274 du 24 octobre 2017  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la SARL Autour de la fleur - 4, place de Paris - 43100 BRIOUDE**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 9 octobre 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Astrid NEGRON - SARL Autour de la fleur - 92, rue de la Chaumière - 43100 BRIOUDE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Mme Astrid NEGRON est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures pour SARL Autour de la fleur - 4, place de Paris - 43100 BRIOUDE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

Mme Astrid NEGRON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,

**signé**

Pauline STOLARZ





PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-273 du 24 octobre 2017  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour BRIOUDE EVENEMENTIEL - Place Grégoire de Tours - 43100 BRIOUDE**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 12 octobre 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Franck MERLE - BRIOUDE EVENEMENTIEL - 2, place de Paris - 43100 BRIOUDE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Franck MERLE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras voie publique pour BRIOUDE EVENEMENTIEL - Place Grégoire de Tours - 43100 BRIOUDE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, prévention des actes terroristes.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. Franck MERLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-263 du 24 octobre 2017  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le Crédit Agricole Loire Haute-Loire - 7, rue du Velay - 43290 SAINT BONNET LE FROID**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 4 septembre 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable sécurité réseau - Crédit Agricole Loire Haute-Loire - 94, rue Bergson - 42000 SAINT-ETIENNE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. le responsable sécurité réseau est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures pour le Crédit Agricole Loire Haute-Loire - 7, rue du Velay - 43290 SAINT BONNET LE FROID, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. le responsable sécurité réseau, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-264 du 24 octobre 2017  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le Crédit Agricole Loire Haute-Loire - 58, rue Mathieu Pichon - 43330 SAINT FERREOL  
D'AUROURE**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 5 septembre 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable sécurité réseau - Crédit Agricole Loire Haute-Loire - 94, rue Bergson - 42000 SAINT-ETIENNE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. le responsable sécurité réseau est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 5 caméras intérieures pour le Crédit Agricole Loire Haute-Loire - 58, rue Mathieu Pichon - 43330 SAINT FERREOL D'AUROURE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

#### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

#### **Article 5**

M. le responsable sécurité réseau, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### **Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### **Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### **Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

#### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-259 du 24 octobre 2017  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la Pharmacie CASTEL - Place de la Croix de mission - 43430 FAY SUR LIGNON**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 4 juillet 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Paul Alain CASTEL - Pharmacie CASTEL - Place de la Croix de mission - 43430 FAY SUR LIGNON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Paul Alain CASTEL est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures pour la Pharmacie CASTEL - Place de la Croix de mission - 43430 FAY SUR LIGNON, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. Paul Alain CASTEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ





PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-281 du 24 octobre 2017  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 5, place de la Mairie -  
43700 BRIVES CHARENSAC**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 27 juin 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le chargé de la sécurité - Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 2, avenue du Grésivaudan - 38700 CORENC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. le chargé de la sécurité est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 5, place de la Mairie - 43700 BRIVES CHARENSAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. le chargé de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

le préfet, par délégation,  
la chef de bureau  
Signé : Pauline STOLARZ



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-277 du 24 octobre 2017  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 25, boulevard Charles de Gaulle -  
43300 LANGEAC**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 26 juin 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le chargé de la sécurité - Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 2, avenue du Grésivaudan - 38700 CORENC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. le chargé de la sécurité est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 25, boulevard Charles de Gaulle - 43300 LANGEAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

### **Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

### **Article 5**

M. le chargé de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

### **Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

### **Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

le préfet, par délégation,  
la chef de bureau  
Signé : Pauline STOLARZ



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-282 du 24 octobre 2017  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 14, place Moulin Prugnat -  
43240 SAINT-JUST MALMONT**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 27 juin 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le chargé de la sécurité - Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 2, avenue du Grésivaudan - 38700 CORENC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. le chargé de la sécurité est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 14, place Moulin Prugnat - 43240 SAINT-JUST MALMONT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

### **Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

### **Article 5**

M. le chargé de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

### **Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

### **Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

le préfet, par délégation,  
la chef de bureau  
Signé : Pauline STOLARZ



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-286 du 24 octobre 2017  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 2, avenue Georges Clémenceau -  
43200 YSSINGEAUX**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 29 août 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le chargé de la sécurité - Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 2, avenue du Grésivaudan - 38700 CORENC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. le chargé de la sécurité est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 2, avenue Georges Clémenceau - 43200 YSSINGEAUX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. le chargé de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

le préfet, par délégation,  
la chef de bureau  
Signé : Pauline STOLARZ





PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-292 du 24 octobre 2017  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour CARADOR - 77, avenue d'Auvergne - 43100 BRIOUDE**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 17 juillet 2017 d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric BOULDOIRES - CARADOR - 51, avenue du Lioran - 15100 SAINT FLOUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Eric BOULDOIRES, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure pour CARADOR - 77, avenue d'Auvergne - 43100 BRIOUDE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. Eric BOULDOIRES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-255 du 24 octobre 2017  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour Centrakor - ZI rond point de Corsac - 43700 Brives Charensac**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 9 mai 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hervé BLANC - Centrakor - ZI Rond point de Corsac - 43700 Brives Charensac ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Hervé BLANC est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour Centrakor - ZI rond point de Corsac - 43700 Brives Charensac, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. Hervé BLANC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-260 du 24 octobre 2017  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour Chausson matériaux - ZA Les Lebreynes - 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 20 juillet 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Raphael CONVERS - Chausson matériaux - 60, rue de Fenouillet - 31142 SAINT ALBAN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Raphael CONVERS est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et 3 caméras extérieures pour Chausson matériaux - ZA Les Lebreynes - 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. Raphael CONVERS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-262 du 24 octobre 2017  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la SARL Chazallon Chaussures - Zone d'activités de Villeneuve - 43200 YSSINGEAUX**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 20 juillet 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Martine CHAZALLON - SARL Chazallon Chaussures - 3, place Maréchal Foch - 43200 YSSINGEAUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Mme Martine CHAZALLON est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures pour SARL Chazallon Chaussures - Zone d'activités de Villeneuve - 43200 YSSINGEAUX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

Mme Martine CHAZALLON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ





PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-289 du 24 octobre 2017  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour le CIC - 11, rue du 11 novembre - 43220 DUNIERES**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 5 juillet 2017 d'un système de vidéoprotection présentée par M. le chargé de la sécurité - CIC - 14 , rue gorge de loup - 69204 LYON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. le chargé de la sécurité, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures et une caméra voie publique pour le CIC - 11, rue du 11 novembre - 43220 DUNIERES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. le chargé de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-275 du 24 octobre 2017  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le CIC - 21, place du Breuil - 43000 LE PUY EN VELAY**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 5 juillet 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le chargé de la sécurité - CIC - 14 , rue gorge de loup - 69265 LYON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. le chargé de la sécurité est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures et une caméra extérieure pour le CIC - 21, place du Breuil - 43000 LE PUY EN VELAY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. le chargé de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

le préfet, par délégation,  
la chef de bureau  
Signé : Pauline STOLARZ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-265 du 24 octobre 2017  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la Communauté de communes des Sucs - place Charles de Gaulle - 43200 YSSINGEAUX**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 11 septembre 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le président de la communauté de communes des Sucs - Communauté de communes des Sucs - place Charles de Gaulle - 43200 YSSINGEAUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. le président de la communauté de communes des Sucs est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures pour la Communauté de communes des Sucs - place Charles de Gaulle - 43200 YSSINGEAUX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. le président de la communauté de communes des Sucs, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-261 du 24 octobre 2017  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour Comme à la maison - 7, rue Séguret - 43000 LE PUY EN VELAY**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 27 juillet 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrice MEYER - Comme à la maison - 7, rue Séguret - 43000 LE PUY EN VELAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Patrice MEYER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure pour Comme à la maison - 7, rue Séguret - 43000 LE PUY EN VELAY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. Patrice MEYER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ





PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-288 du 24 octobre 2017  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour le Crédit Mutuel - 127, avenue Charles Dupuy - 43700 BRIVES CHARENSAC**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 5 juillet 2017 d'un système de vidéoprotection présentée par M. le chargé de la sécurité - Crédit Mutuel - 14 , rue gorge de loup - 69204 LYON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

M. le chargé de la sécurité, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 7 caméras intérieures et une caméra voie publique pour le Crédit Mutuel - 127, avenue Charles Dupuy - 43700 BRIVES CHARENSAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

#### **Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. le chargé de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-267 du 24 octobre 2017  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la SARL EJM - Chemin de Genebret - 43700 BRIVES CHARENSAC**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 22 juin 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Estelle HULIN - SARL EJM - Chemin de Genebret - 43700 BRIVES CHARENSAC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Mme Estelle HULIN est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 5 caméras intérieures pour SARL EJM - Chemin de Genebret - 43700 BRIVES CHARENSAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

Mme Estelle HULIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-270 du 24 octobre 2017  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour M. Jean-Michel FOUREL - 6, avenue Foch - 43000 LE PUY EN VELAY**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 29 septembre 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Michel FOUREL - Couteaux - 43260 LANTRIAC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Jean-Michel FOUREL est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 7 caméras extérieures pour un parking privé - 6, avenue Foch - 43000 LE PUY EN VELAY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. Jean-Michel FOUREL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-257 du 24 octobre 2017  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le Foyer Vellave - 34, rue de Dunkerque - 43000 LE PUY EN VELAY**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 30 juin 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Chantal MICHEL - Foyer Vellave - 71, faubourg Saint Jean - 43000 LE PUY EN VELAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Mme Chantal MICHEL est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras extérieures pour le Foyer Vellave - 34, rue de Dunkerque - 43000 LE PUY EN VELAY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

Mme Chantal MICHEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ





PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-256 du 24 octobre 2017  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour les TAXIS Graille - 10, rue des Faisans - 43320 CHASPUZAC**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 21 juin 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric GRAILLE - TAXIS Graille - 10, rue des Faisans - 43320 CHASPUZAC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Eric GRAILLE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour les TAXIS Graille - 10, rue des Faisans - 43320 CHASPUZAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. Eric GRAILLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-269 du 24 octobre 2017  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour Pharmacie GUICHARD - Route de Lempdes – Arvant - 43360 BOURNONCLE SAINT-PIERRE**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 25 septembre 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Clotilde GUICHARD - Pharmacie GUICHARD - route de Lempdes – Arvant - 43360 BOURNONCLE SAINT-PIERRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Mme Clotilde GUICHARD est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures pour Pharmacie GUICHARD - Route de Lempdes – Arvant - 43360 BOURNONCLE SAINT-PIERRE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

Mme Clotilde GUICHARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-285 du 24 octobre 2017  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour Intermarché - Le Verdier - 43350 SAINT-PAULIEN**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 31 juillet 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Régis BONNET - Intermarché - Le Verdier - 43350 SAINT-PAULIEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Régis BONNET est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 14 caméras intérieures et 9 caméras extérieures pour Intermarché - Le Verdier - 43350 SAINT-PAULIEN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie-accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. Régis BONNET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

le préfet, par délégation,  
la chef de bureau  
Signé : Pauline STOLARZ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-291 du 24 octobre 2017  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour SARL La boutique - ZA Rechimas - 43500 CRAPONNE SUR ARZON**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 10 juillet 2017 d'un système de vidéoprotection présentée par M. Ludovic CHATAING - SARL La boutique - 16, avenue de Saint Rambert - 42160 BONSON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Ludovic CHATAING, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 12 caméras intérieures et une caméra extérieure pour SARL La boutique - ZA Rechimas - 43500 CRAPONNE SUR ARZON, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. Ludovic CHATAING, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ





PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-271 du 24 octobre 2017  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la Mairie de MONISTROL SUR LOIRE Cinéma la Capitelle - 7, avenue de la Libération - 43120  
MONISTROL SUR LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 4 octobre 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Paul LYONNET - Mairie de MONISTROL SUR LOIRE - 43120 MONISTROL SUR LOIRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Jean-Paul LYONNET est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et une caméra voie publique pour la mairie de MONISTROL SUR LOIRE Cinéma la Capitelle- 7, avenue de la Libération - 43120 MONISTROL SUR LOIRE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. Jean-Paul LYONNET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-276 du 24 octobre 2017  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour La Poste - ZA La Borie - 43120 MONISTROL SUR LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 11 juillet 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur régional sûreté - La Poste - 1, rue Louis Renon - 63033 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. le directeur régional sûreté est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures et une caméra extérieure pour La Poste - ZA La Borie - 43120 MONISTROL SUR LOIRE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

#### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

#### **Article 5**

M. le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### **Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### **Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### **Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

#### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

le préfet, par délégation,  
la chef de bureau  
Signé : Pauline STOLARZ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-290 du 24 octobre 2017  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour la Pharmacie POIRIER - 4, place de la mairie - 43490 COSTAROS**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 19 juillet 2017 d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Vanessa POIRIER - Pharmacie POIRIER - 4, place de la mairie - 43490 COSTAROS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Mme Vanessa POIRIER, est autorisée à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures pour la Pharmacie POIRIER - 4, place de la mairie - 43490 COSTAROS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

Mme Vanessa POIRIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-294 du 24 octobre 2017  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour Picard Surgelés - 127, avenue Charles Dupuy - 43700 BRIVES CHARENSAC**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 13 septembre 2017 d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe MAITRE - Picard Surgelés - 19, place de la résistance - 92130 ISSY LES MOLINEAUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Philippe MAITRE, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures pour Picard Surgelés - 127, avenue Charles Dupuy - 43700 BRIVES CHARENSAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. Philippe MAITRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ





PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-258 du 24 octobre 2017  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la SARL SRPM - ZA Aulagny - 43290 MONTREGARD**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 30 juin 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François CHAMBERT - SARL SRPM - ZA Aulagny - 43290 MOTREGARD ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Jean-François CHAMBERT est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras extérieures pour SARL SRPM - ZA Aulagny - 43290 MONTREGARD, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, vol de carburant.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. Jean-François CHAMBERT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-293 du 24 octobre 2017  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour Washtec France SAS - Avenue Jeanne d'Arc - 43750 VALS PRES LE PUY**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 22 août 2017 d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent GAUDEFROY - Washtec France SAS - 84, avenue Denis Papin - 45808 SAINT-JEAN DE BRAYE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Laurent GAUDEFROY, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures pour Washtec France SAS - Avenue Jeanne d'Arc - 43750 VALS PRES LE PUY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres (télémaintenance).

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

### **Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

### **Article 5**

M. Laurent GAUDEFROY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

### **Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

### **Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-278 du 24 octobre 2017  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 2, rue Saint-Jean - 43000 LE PUY EN VELAY**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 26 juin 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le chargé de la sécurité - Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 2, avenue du Grésivaudan - 38700 CORENC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. le chargé de la sécurité est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 5 caméras intérieures pour la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 2, rue Saint-Jean - 43000 LE PUY EN VELAY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. le chargé de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

le préfet, par délégation,  
la chef de bureau  
Signé : Pauline STOLARZ



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-279 du 24 octobre 2017  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 2, avenue Charles de Gaulle –  
43120 MONISTROL SUR LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 26 juin 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le chargé de la sécurité - Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 2, avenue du Grésivaudan - 38700 CORENC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. le chargé de la sécurité est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 2, avenue Charles de Gaulle - 43120 MONISTROL SUR LOIRE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

### **Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

### **Article 5**

M. le chargé de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

### **Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

### **Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

le préfet, par délégation,  
la chef de bureau  
Signé : Pauline STOLARZ





PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-280 du 24 octobre 2017  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 1, rue de la Victoire - 43600 SAINTE-SIGOLENE**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 26 juin 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le chargé de la sécurité - Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 2, avenue du Grésivaudan - 38700 CORENC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. le chargé de la sécurité est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - 1, rue de la Victoire - 43600 SAINTE-SIGOLENE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

#### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

#### **Article 5**

M. le chargé de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### **Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### **Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### **Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

#### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

le préfet, par délégation,  
la chef de bureau  
Signé : Pauline STOLARZ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-266 du 24 octobre 2017  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour Lavage brivadois - Avenue d'Auvergne - 43100 BRIOUDE**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 12 septembre 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. David DEVIN - Lavage brivadois - Avenue d'Auvergne - 43100 BRIOUDE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. David DEVIN est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 5 caméras extérieures pour Lavage brivadois - Avenue d'Auvergne - 43100 BRIOUDE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

M. David DEVIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-268 du 24 octobre 2017  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la SARL VATA - Chemin de Genebret - 43700 BRIVES CHARENSAC**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 22 juin 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Estelle HULIN - SARL VATA - Chemin de Genebret - 43700 BRIVES CHARENSAC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Mme Estelle HULIN est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures pour SARL VATA - Chemin de Genebret - 43700 BRIVES CHARENSAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

Mme Estelle HULIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-287 du 24 octobre 2017  
portant autorisation d'un périmètre de vidéoprotection  
pour la mairie de Langeac**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 3 août 2017, d'un périmètre de vidéoprotection présentée par Mme le maire de Langeac ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 octobre 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Mme le maire de Langeac est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un périmètre de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier.

**Article 2**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5**

Mme le maire de Langeac , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2017

Le préfet, par délégation,  
la chef de bureau,  
Signé : Pauline STOLARZ



**COMMISSION CHARGÉE  
DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA  
LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS  
DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

-----  
**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**  
-----

**LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 111.1 et R 111,2 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 123-34 et R 123-41, D 123-37 à D 123-42 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-1 et R 134-3 à R 134-32 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2015/106 du 15 octobre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** les avis rendus par la commission départementale réunie le 13 octobre 2017 ;

Est arrêtée pour l'année 2018 la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Haute-Loire comme suit :

- M. Jean-Philippe BOST, employé de la chambre d'agriculture en retraite
- M. Henri BOUTE, cadre de la fonction publique territoriale
- M. Rémi BOYER, cadre France Telecom en retraite
- M. Jacques CHANDES, cadre technique EDF GDF en retraite
- M Yves CHAVENT, avocat honoraire
- M Daniel CHAZELLE, ingénieur à la SNCF en retraite
- M. Lucien FAYARD, consultant
- M. Serge FIGON, ingénieur agronome
- M. Henri de FONTAINES, lieutenant-colonel honoraire
- M. Jean-Luc GACHE, professeur en retraite
- M. Christian HOMBERT, directeur d'agence aménagement et urbanisme
- M. Jacques JOUVE, ingénieur EDF en retraite
- M. Jean-Michel JOUVE, avocat honoraire
- M. Pascal LAFONT, conseiller en insertion professionnelle
- M. Claude LEFORT, ingénieur au ministère de la défense en retraite
- M. Jean-Noël LHERITIER, maître de conférence en retraite
- M. Alain MOULHADE, ingénieur de la DDT en retraite
- M. Henri OLLIER, conseiller de gestion en retraite
- M. François PAILLET, adjudant chef de gendarmerie en retraite
- M. Roger PORTAL, directeur technique en retraite
- M Daniel ROUX, ingénieur de la DDT en retraite
- Mme Danièle VALLERY-FERRET, retraitée de l'éducation nationale
- M. Marcel VARENNE, retraité de la Banque Postale
- M. Roland VIALARON, géomètre du cadastre en retraite

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et pourra être consultée à la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 16 octobre 2017

La présidente de la commission,  
Vice-présidente du tribunal administratif

Signée

Catherine COURRET

# CERT PERMIS DE CONDUIRE DE GRENOBLE

## CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements d'Ille et Vilaine, Haute-Loire, Meuse et Haute-Savoie désignés sous le terme « **déléphants** », d'une part ;

et

le préfet de l'Isère, désigné sous le terme de « **déléphantaire** », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les déléphants confient au déléphantaire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le centre d'expertise et de ressource titres de Grenoble, placé sous l'autorité du préfet de l'Isère, est chargé des instructions des demandes d'inscriptions et de titres permis de conduire et des enregistrements des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour les départements de la Haute-Loire et Meuse et des demandes de titres et des enregistrements des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour les départements d'Ille et Vilaine et Haute-Savoie.

Les déléphants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléphantaire.

La délégation de gestion porte également sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou, le cas échéant, au refus de celle-ci.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le déléphantaire**

#### **1. Le déléphantaire assure pour le compte de chaque déléphant les actes suivants :**

- Il instruit les demandes d'inscriptions et de titres permis de conduire pour les départements de la Haute-Loire et Meuse et les demandes de titres pour les départements d'Ille et Vilaine et Haute-Savoie qui lui parviennent par voie dématérialisée ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent (PGA) auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions fixées par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit les préfets des départements d'Ille et Vilaine, Haute-Loire, Meuse et Haute-Savoie, des demandes qui nécessitent de mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire ;

## 2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (gestion des plannings des commissions médicales, recours gracieux et contentieux, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prises en compte des avis médicaux)
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement du centre d'expertise et de ressource titres ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation, des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et des ressources titres).

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet de l'Isère, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Isère :

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- le secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Isère,
- la cheffe du centre d'expertise et de ressource titres permis de la préfecture de l'Isère,
- l'adjoint, responsable de la cellule instruction du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjointe, responsable de la cellule fraude du centre d'expertise et de ressource titres,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent (PGA),
- le chef du pôle juridique et contentieux chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent des ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

### **Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées, au jour d'ouverture du CERT de Grenoble le 6 novembre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Isère, de l'Ille et Vilaine, de la Haute-Loire, de la Meuse et de la Haute-Savoie.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 26/10/2017

Le préfet de l'Isère  
Délégué



Lionel BEFFRE

Le préfet du département de  
Délégué



Yves ROUSSET

**COMMISSION CHARGÉE  
DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA  
LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS  
DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

-----  
**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**  
-----

**LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 111.1 et R 111,2 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 123-34 et R 123-41, D 123-37 à D 123-42 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-1 et R 134-3 à R 134-32 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2015/106 du 15 octobre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** les avis rendus par la commission départementale réunie le 13 octobre 2017 ;

Est arrêtée pour l'année 2018 la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Haute-Loire comme suit :

- M. Jean-Philippe BOST, employé de la chambre d'agriculture en retraite
- M. Henri BOUTE, cadre de la fonction publique territoriale
- M. Rémi BOYER, cadre France Telecom en retraite
- M. Jacques CHANDES, cadre technique EDF GDF en retraite
- M Yves CHAVENT, avocat honoraire
- M Daniel CHAZELLE, ingénieur à la SNCF en retraite
- M. Lucien FAYARD, consultant
- M. Serge FIGON, ingénieur agronome
- M. Henri de FONTAINES, lieutenant-colonel honoraire
- M. Jean-Luc GACHE, professeur en retraite
- M. Christian HOMBERT, directeur d'agence aménagement et urbanisme
- M. Jacques JOUVE, ingénieur EDF en retraite
- M. Jean-Michel JOUVE, avocat honoraire
- M. Pascal LAFONT, conseiller en insertion professionnelle
- M. Claude LEFORT, ingénieur au ministère de la défense en retraite
- M. Jean-Noël LHERITIER, maître de conférence en retraite
- M. Alain MOULHADE, ingénieur de la DDT en retraite
- M. Henri OLLIER, conseiller de gestion en retraite
- M. François PAILLET, adjudant chef de gendarmerie en retraite
- M. Roger PORTAL, directeur technique en retraite
- M Daniel ROUX, ingénieur de la DDT en retraite
- Mme Danièle VALLERY-FERRET, retraitée de l'éducation nationale
- M. Marcel VARENNE, retraité de la Banque Postale
- M. Roland VIALARON, géomètre du cadastre en retraite

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et pourra être consultée à la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 16 octobre 2017

La présidente de la commission,  
Vice-présidente du tribunal administratif

Signé

Catherine COURRET



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités locales et de l'environnement  
Installations classées pour la protection de l'environnement**

---

**Recueil des actes administratifs**

L'arrêté préfectoral n° BCTE/2017/215 du 11 octobre 2017 modifie les conditions d'exploitation de la société FAREVA LA VALLEE, ZI de Blavozy, sur le territoire de la commune de ST-GERMAIN LAPRADE.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de ST-GERMAIN LAPRADE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DCL- BCTE).

**ARRETE N° 2017 - 1370**

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**Vu** le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

**Vu** le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

**Vu** l'arrêté portant promotion de M. Christophe GLASIAN, au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**Vu** l'arrêté portant intégration dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, au grade de colonel hors classe de M. Christophe GLASIAN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'avis de vacance d'emploi de directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Loire en date du 15 juin 2017 ;

**Vu** la candidature de l'intéressé ;

**Vu** le courrier de transmission des candidatures sélectionnées par le ministre en charge de la sécurité civile ;

**Vu** l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

Sous réserve de l'avis de la commission administrative paritaire compétente,

Sur proposition du préfet du département de la Haute-Loire,

**ARRÊTENT**

**Article 1** – À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, Monsieur Christophe GLASIAN, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du service d'incendie et de secours de la Haute-Loire, est détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, pour une durée de cinq ans.

**Article 2** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



**Article 3** – Le Préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 6 octobre 2017

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**



  
**MARC BOLEA**

**POUR LE MINISTRE D'ETAT ET PAR DELEGATION,**

Le Préfet,  
Directeur Général de la Sécurité Civile  
et de la Gestion des Crises

  
Jacques WTKOWSKI



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 1424-19-1;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté portant détachement de **M. Christophe GLASIAN, colonel hors classe** de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

**ARRETE**

**Article 1er** – A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, **M. Christophe GLASIAN, colonel hors classe** de sapeurs-pompiers professionnels détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Loire est nommé commandant des opérations de secours et chef du corps départemental pour la durée de son détachement.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le préfet de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **20 OCT. 2017**

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

Le Préfet,  
Directeur Général de la Sécurité Civile  
et de la Gestion des Crises

**Jacques WTKOWSKI**

Reçu notification le :

ARRETE N° M3

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA  
HAUTE-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-19-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique  
territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des  
sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et  
de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté portant promotion de M. Christophe GLASIAN au grade de colonel de sapeurs-pompiers  
professionnels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu l'arrêté portant intégration dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers  
professionnels de M. Christophe GLASIAN, au grade de colonel hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'avis de vacance d'emploi de directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Loire  
n° O04317064037 en date du 15 juin 2017 ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

Vu l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de  
l'Isère ;

Sur proposition du préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, M. Christophe GLASIAN, colonel hors classe de sapeurs-  
pompiers professionnels du service d'incendie et de secours de l'Isère, est recruté au service départemental  
d'incendie et de Secours de la Haute-Loire, par voie de mutation.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif  
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à  
compter de sa notification.

**Article 4** - Le préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental  
d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le - 5 SEP. 2017

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Haute-Loire



Marc BOLEA

Pour le ministre d'Etat et par délégation,  
Le chef de service, adjoint au Directeur  
Général de la Sécurité Civile  
et de la Gestion des Crises  
chargé de la Direction  
des Sapeurs-pompiers



Julien MARION

ARRETE N° 2017 - 1374

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération du bureau du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire du 21 juin 2017 portant modification du tableau des effectifs et des emplois budgétaires ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Haute-Loire et du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 09-967 du 2 novembre 2009 portant nomination au grade de capitaine de M. Philippe GALTIER ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Haute-Loire et du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 2017-200 du 27 janvier 2017 portant intégration de M. Philippe GALTIER dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de capitaine ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 2016-1923 portant inscription de M. Philippe GALTIER sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2017 ;

Sur proposition du préfet du département de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

**Article 1** – M. Philippe GALTIER, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

**Article 2** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Le Préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le - 6 OCT. 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



MARC BOLEA

POUR LE MINISTRE D'ÉTAT ET PAR DÉLÉGATION,

La Sous Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

Affaire suivie par : Brigitte RUAT  
Téléphone : 04 71 07 08 37  
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

Réf : 201711/016

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP828144915**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Haute-Loire**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 19 octobre 2017 par Madame Anais Clot en qualité de **responsable**, pour l'organisme **Clot Anais** dont l'établissement principal est situé à Denevrolles Basses 43220 DUNIERES et enregistré sous le N° SAP828144915 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 3 novembre 2017

P/ le Préfet et par délégation  
P/ le DIRECCTE et par délégation  
P/le Directeur de l'Unité Départementale  
de la Haute-Loire  
L'Adjointe au Directeur

Sandrine VILLATTE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PUY-DE-DOME  
2 rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX**

**Décision de délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale  
DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation GPP 43 n°2017-60**

*Le préfet de la Haute-Loire,*

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes physiques ;

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2017-71 du 16 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 43 n°2017-44 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de M. Simon BOYER, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2017-71 du 16 octobre 2017 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Loire, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par M. Simon BOYER, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon BOYER, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de-Dôme à M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques responsable de la division "Missions domaniales" et Mme Patricia BOSSIN, adjointe.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JOURDE ou de Mme Patricia BOSSIN, chargée de mission, la subdélégation de signature sera exercée par Mme Michèle THEOLEYRE, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Gestion des patrimoines privés » ou, à défaut, par Mme Claude FAURE, contrôlease des finances publiques, M. Gino DI BELLA, contrôleur principal des finances publiques, M. Patrick GIRARD, contrôleur des finances publiques et, uniquement pour les déclarations de recettes et de dépenses, les actes de consignation et de déconsignation, les soumissions de vente de mobilier inférieures à 1 000 euros, par M. Jérémy BOUBOL, agent administratif principal des finances publiques et Mme Marlène FAURE, agente administrative principale des finances publiques.


**Article 4 :** Les dispositions de l'arrêté DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation GPP 43 n°2017-44 du 4 septembre 2017 sont abrogées à compter du 09 octobre 2017.

**Article 5 :** Les subdélégués précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 octobre 2017

Pour le préfet,

L'administrateur général des finances publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick SISCO', written over a horizontal line.

Patrick SISCO

Directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme



## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la coordination des  
politiques interministérielles

Lyon, le 23 OCT. 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_10\_12\_55**  
**Portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON**  
**Directeur interdépartemental des Routes Massif Central**  
**pour les compétences d'administration générale et de domaine routier**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,***  
***LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,***  
***PREFET DU RHONE,***  
***PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS***

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des postes et communications électroniques,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2014-809 du 13 août 2014 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,



Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère chargé du développement durable,

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014, nommant M. Olivier COLIGNON, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à compter du 10 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant organisation de la DIR Massif central ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer, au nom du préfet coordinateur des itinéraires routiers, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	REFEFERENCE
I - ADMINISTRATION GENERALE	
a) Personnel	
- <b>Recrutements :</b>	
• Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée	Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013
• Recrutement de vacataires	Décret 97-604 du 30.05.97

<ul style="list-style-type: none"> <li>Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE</li> <li>Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoint administratif ou dessinateur</li> </ul>	<p>Arrêté du 30.05.97  Décret 91-393 du 24.04.91  Décret 2005-1228 du 29.09.05  Décret 2007-655 du 30.04.07  Décret 2009-629 du 05.05.09</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêté du 20.11.2013</p>
<p>- <b>Nominations – Mutations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nomination des ouvriers des Parcs</li> <li>Nomination des personnels non titulaires</li> <li>Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE</li> <li>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés à l'arrêté du 20.11.13, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions</li> <li>Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Massif central, si elle n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions</li> <li>Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent</li> </ul>	<p>Arrêté du 03.07.48  Décret 65-382 du 21.05.65</p> <p>Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêté du 20.11.2013  Décret n°91-393 du 25.04.91  Décret n°2005-1228 du 29.09.05  Décret 2007-655 du 30.04.07  Décret 2009-629 du 05.05.09</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84,  art.60 modifié  Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêté du 20.11.2013</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêté du 20.11.2013  Décret 86-83 du 17.01.86  Décret 88-2153 du 08.06.88</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêté du 20.11.2013  Décret 91-393 du 24.04.91</p>
<p>- <b>Gestion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion des ouvriers des Parcs</li> <li>Gestion des personnels non titulaires et des vacataires</li> <li>Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27.01.1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition.</li> <li>Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE</li> <li>Constitution des CAP locales compétentes</li> </ul>	<p>Arrêté du 03.07.48  Décret 65-382 du 21.05.65</p> <p>Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêté du 20.11.2013  Décret 70-606 du 02.07.70  Statut Adjt 90-713 du 01.08.90  Statut Agent 90-712 du 01.08.90</p> <p>Décret 91-393 du 24.04.91  Décret 2005-1228 du 29.09.05</p> <p>Décret 82-451 du 28.05.82</p>

<p>pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation des TPE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire</li> </ul>	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13</p> <p>Décret 2001-1161 et 1162 du 7.12.2001 modifiant le décret 91-1067 du 14.10.91</p>
<p>- <b>Positions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du Décret 85-986 du 16.09.1985 : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie</li> <li>➤ pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant</li> <li>➤ pour élever un enfant âgé de moins de huit ans</li> <li>➤ pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</li> <li>➤ pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire</li> </ul> </li> <li>• Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art. 46 de l'Ordonnance du 04.02.1959 modifié par art. 53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés Administratifs et les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État</li> <li>• Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire</li> <li>• Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration</li> <li>• Mise en disponibilité et réintégration de ces agents, sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur</li> <li>• Décisions de cessation définitive de fonctions (retraite, acceptation de démission) des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation</li> <li>• Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation</li> </ul>	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p> <p>Circulaire du 18.11.82 Décret 85-986 du 16.09.85 art. 43 et 47</p> <p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté du 08.06.88 Arrêté 89-2539 du 02.10.89 Circ.26-37 FP3 n°1621 du 17.03.86</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté 88-2153 du 08.06.88 Loi 84-16 du 11.01.84, art. 53</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84 modifiée Décret 85-986 du 16.09.85 modifié Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 85-986 16.09.85</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation</li> </ul>	<p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p>
<p>- <b>Temps partiel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires</li> </ul>	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- <b>Accidents :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits</li> <li>• Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident</li> </ul>	<p>Circ. A 31 du 19.08.47  Décret 86-442 du 14.03.86</p>
<p>- <b>Notation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif et Technique et C exploitation</li> <li>• Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur en exécution du tableau, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents</li> </ul>	<p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013  Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- <b>Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié</li> <li>• Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus,</li> <li>- raisons familiales</li> </ul> </li> <li>• Attribution des congés annuels, bonifiés, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.</li> <li>• Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946</li> <li>• Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental</li> <li>• Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de catégorie C pour raisons familiales dans la F.P.E.</li> <li>• Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde</li> </ul>	<p>Arrêté du 20.11.2013  Décret du 17.01.86 modifié  Instr. N°7 du 23.03.50, ch. 3 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Décret 82-447 du 23.05.82 Décret 84-954 du 25.10.84 Circ. du 18.11.82 Décret 86-83 du 17.01.86  Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013  Art. 54 de la Loi 84-16 du 11.01.84 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013  Loi 83-634 du 13.07.83 modifié Décret 95-131 du 07.02.95  Circ. 1475 et B 2 A/98 du 20.07.82</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents des catégories A, B, et C</li> </ul>	<p>Circ. FP/3 n° 1617 du 10.01.86  Ord. n° 82-297 du 31.03.82 modifiée  Décret n° 95-179 du 20.02.95</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- décharges d'activité de service, participation aux bureaux sur le plan local,</li> <li>- participation aux bureaux sur le plan régional ou national.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Congé pour maternité, paternité ou adoption, de solidarité familiale, de présence parentale, des personnels de catégories A, B et C</li> </ul>	<p>Décret 82-447 du 28.05.82, art. 12 et suivants modifiés  Circ. 82-106 du 30.12.82  Circ.FP/4 1633B2B n°73 du 11.6.86  Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Octroi et renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal en application des art. 6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié</li> </ul>	<p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Congé pour formation syndicale, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs</li> </ul>	<p>Arrêtés du 20.11.2013  Décret 84-474 du 15.06.84  Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Congé de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétence</li> </ul>	<p>Décret 85-607 du 14.06.85 modifié  Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Octroi aux fonctionnaires des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre</li> </ul>	<p>Loi du 19.03.28, art. 41  Décret du 14.03.86, art. 50</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur</li> </ul>	<p>Loi 84-16 du 11.01.84, art. 34 modifié  Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle</li> </ul>	<p>Décret 86-83 du 17.01.86  Arrêté 88-2153 du 08.06.88</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement</li> </ul>	<p>Décret 86-83 du 17.01.86, art.13, 16,17 modifié  Arrêtés du 21.09.88 et du 02.10.89</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations</li> <li>• Décisions relatives à la gestion des jours de réduction du temps de travail</li> <li>• Octroi d'aménagements d'horaires et facilités d'horaires ( femmes enceintes, travailleurs handicapé, rentrée scolaire, don du sang...)</li> </ul>	<p>Circulaire FP du 16 mars 1982          Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967</p>
<p>- <b>Compte épargne-temps :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps</li> </ul>	<p>Décret 2002-634 du 29.04.02          Décret 2009-1065 du 28.08.2009          Décret 2013-1041 du 20.11.13          Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- <b>Droit individuel à la formation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation</li> </ul>	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13          Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- <b>Autorisations extra-professionnelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Octroi aux agents des catégories A, B, et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne :             <ul style="list-style-type: none"> <li>– les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée</li> <li>– les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs</li> </ul> </li> <li>• Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités</li> </ul>	<p>Lettre circulaire ministérielle          PO/ST 3 du 7.06.71</p> <p>Décret 2007-658 du 02.05.07          Décret 2013-1041 du 20.11.13          Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- <b>Sanctions disciplinaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales,</li> <li>• Instruction de la procédure et décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne certains personnels de catégorie A et B, et toutes sanctions prévues à l'art. 66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés</li> <li>• Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation</li> </ul>	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13          Arrêtés du 20.11.2013          Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13          Arrêtés du 20.11.2013          Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13          Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- <b>Maintien dans l'emploi :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement des listes de personnels dont le</li> </ul>	<p>instruction ministérielle sur les plans de</p>

<p>maintien dans l'emploi peut être requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève.</li> </ul>	<p>fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30.09.80 - Note de service DP/RS (Environ. et Cadre de Vie) du 26.01.81</p>
<p>- <b>Missions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement des ordres de mission sur le territoire national</li> <li>• Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée</li> </ul>	<p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p> <p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p>
<p>- <b>Prestations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère</li> </ul> <p>b) Gestion du patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous actes de gestion des bâtiments de l'Etat affectés à la Direction Interdépartementale des Routes</li> <li>• Concession de logements</li> <li>• Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines</li> <li>• Conventions de location d'immeuble (bâtiment + terrain) de toute nature</li> </ul> <p>c) Ampliations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ampliations des actes et documents relevant des activités du service</li> </ul> <p>d) Responsabilité civile</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlements amiables des dommages causés à des particuliers</li> <li>• Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation</li> </ul> <p>e) Contentieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc</li> <li>• Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée</li> <li>• Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes,</li> </ul>	<p>Circulaire n° 2001-26 du 20 avril 2001</p> <p>Article 53 du Code du Domaine de l'Etat</p> <p>Circ. 27 et Arrêté TP du 13.03.57</p> <p>Code du Domaine de l'Etat art. L 67</p> <p>Code du Domaine de l'Etat art R 3</p> <p>Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié</p> <p>Circulaire 68-28 du 15.10.68</p> <p>Loi Badinter 05.07.85 Arrêté du 30.05.52</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10</p>

<p>conventions et marchés publics passés par la DIR Massif central dans le cadre de ses domaines de responsabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mémoires en défense et notes en délibérés destinées aux juridictions administratives de première instance</li> <li>• Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR Massif central a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération</li> </ul> <p>f) Conventions - Mutualisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Signature et mise en œuvre des conventions de mutualisation inter-services, notamment pour la création des centres supports mutualisés entre la DIR Massif central et certains services de l'Équipement ou d'autres services publics.</li> <li>• Signature des actes et conventions en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, passés entre la DIR Massif central et une autre personne morale de droit public (service public ou établissement public).</li> <li>• Convention d'occupation de terrain dont la DIR est le bénéficiaire</li> <li>• Toute convention d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier</li> <li>• Convention de fonds de concours</li> </ul>	<p>Code de Justice administrative</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10</p>
<p>II - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier.</li> <li>• Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres réseaux.</li> <li>• Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public</li> <li>• Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles</li> </ul>	<p>Code du Domaine de l'Etat art. R 53 Code de la voirie routière L113-1 et suivants Circ. N° 80 du 24/12/66</p> <p>Code de la voirie routière art. L113-1 et suivants</p> <p>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</p> <p>Circ. N° 50 du 09/10/68</p>



<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public</li> <li>• Protocoles d'accords amiables pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules</li> </ul>	<p>Circ. N° 69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière: art L112-1 et suivants art. L 113-1 et suivants et R 113-1 et suivants Code du domaine de l'Etat R 53</p> <p>Art. 2044 du Code Civil</p>
<p>III - AFFAIRES GENERALES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service</li> <li>• Approbations d'opérations domaniales</li> <li>• Représentation devant les tribunaux administratifs</li> </ul>	<p>Code du domaine de l'Etat art. L 53</p> <p>Arrêté du 4/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970</p> <p>Code de justice administrative : art R431-10</p>

**Article 2 :** Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- Les circulaires aux maires ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

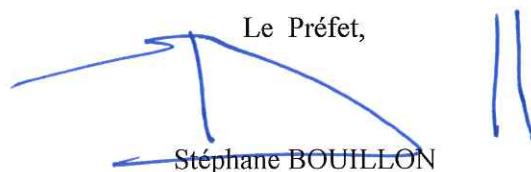
**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_03\_06\_31 du 6 mars 2017 est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** M. le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Mission de l'appui territorial

Lyon, le 04 OCT. 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_03\_06\_31  
portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,  
PREFET DU RHONE,  
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS***

***Officier de la Légion d'Honneur***

**Vu** le code de voirie routière ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

**Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) - M. COMET (Henri-Michel)

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 fixant la liste des directions interdépartementales des routes, leur ressort territorial et leur siège ;

**Vu** les avis du comité technique de la DIR MC du 8 septembre 2016, du 29 septembre 2016, du 23 juin 2017 ;

**Sur** proposition du directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

## **ARRETE**

La direction interdépartementale des routes Massif Central (DIR Massif Central) est organisée ainsi qu'il suit.

### **Article 1 - Autorité préfectorale**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2006 susvisé, la direction, interdépartementale des routes Massif Central est placée sous l'autorité hiérarchique du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central, Préfet du Rhône.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 mars 2006 susvisé, le directeur interdépartemental des routes Massif Central est placé sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet de département, en matière de police de la circulation et de gestion de crise.

À ce titre, elle peut être sollicitée, comme tous les autres exploitants de réseaux routiers, par les directions départementales des territoires qui assurent les missions de conseil en matière de sécurité routière et de gestion de crise auprès des préfets de département.

### **Article 2 - Direction et services**

La direction est assurée par le directeur interdépartemental des routes et par délégation le directeur adjoint. Elle dispose d'un assistant de direction.

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

#### **a) Au siège de la DIR à Clermont-Ferrand : deux services transversaux (SG et DMQ) et un service spécialisé en charge des politiques techniques (DPEE)**

- Un secrétariat général (SG)
- Deux départements :
  - Le département méthodes et qualité (DMQ).
  - Le département politiques de l'entretien et de l'exploitation (DPEE).

#### **b) Sur le territoire de la DIR : trois services de proximité :**

- Trois services en charge de l'exploitation et de l'entretien du réseau :
  - District Nord, implanté à ISSOIRE (63).
  - District Centre, implanté au PUY-EN-VELAY (43), auquel est rattaché un service d'ingénierie routière (SIR) en charge du développement du réseau jusqu'à la fin de la réalisation de la déviation du Puy-en-Velay.
  - District Sud, implanté à CLERMONT-L'HERAULT (34).

Les chefs de districts sont les points d'entrée institutionnels des services déconcentrés de l'Etat dans les départements. Ils ont la responsabilité de 19 centres d'entretien et d'intervention (CEI), de 2 Centres d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT), ainsi répartis :

- District Nord : CEI d'Issoire/Clermont Saint-Flour, Massiac, Saint-Chély d'Apcher, Antrenas ; CIGT d'Issoire.
- District Centre : CEI de Monistrol sur Loire, Langogne/Lanarce, Mende/Florac, Aubenas, Brioude, Cussac/le Puy, Saint-Mamet, Murat.
- District Sud : CEI de Clermont-L'Hérault, Servian, La Cavalerie, Le Caylar, Montarnaud, Séverac ; CIGT de Clermont-L'Hérault.

## **Article 3 - Missions et organisation des services**

### **3.1 Le secrétariat général**

Il est chargé d'assurer en liaison avec les services mutualisés des DREAL et des DDT :

- la gestion des ressources humaines,
- la gestion budgétaire, financière et les moyens généraux,
- la gestion de la sécurité-prévention,
- le suivi de l'action médicale et sociale, en lien avec les acteurs médico-sociaux.

Il comprend :

- un chef de service, secrétaire général (et son secrétariat),
- un bureau ressources humaines,
- un bureau finances, budget, moyens généraux, dont le responsable est adjoint au secrétaire général,
- un bureau sécurité-prévention,
- un réseau médico-social.

### **3.2 Le département méthodes et qualité**

Il est chargé, en relation avec tous les autres services du siège et les districts :

- d'évaluer les processus internes, de développer l'innovation et de proposer des méthodes de travail performantes,
- de veiller à la prise en compte du développement durable dans les politiques et les pratiques quotidiennes,
- de promouvoir les politiques de communication et d'information interne,
- de développer les démarches qualité et management environnemental,
- de gérer l'activité des filières du Parc (ateliers, magasin, exploitation),
- d'assurer le contrôle de gestion interne selon les indicateurs de la LOLF
- de conduire le contrôle interne comptable
- d'assurer la sécurité juridique des actes et des pratiques

Il comprend :

- un chef de département (et son secrétariat),
- un bureau amélioration continue et développement durable,
- un bureau affaires juridiques commande publique,
- un bureau communication,
  - un bureau parc dont le responsable est adjoint au chef de département.

### **3.3 Le département politiques de l'entretien et de l'exploitation**

Il est chargé, en tant que service de maîtrise d'ouvrage, en relation avec les districts pour les aspects organisationnel et technique, le secrétariat général pour les aspects financiers et le département méthodes et qualité pour les démarches qualité et développement durable :

- d'élaborer et de suivre les politiques techniques de la DIR (informatique, immobilier, chaussées, ouvrages d'art, équipements, exploitation, police de la circulation, régulation du trafic, sécurité routière...),
- de fixer la programmation annuelle des opérations et d'en assurer le suivi technique et budgétaire,
- d'animer la déclinaison des politiques nationales.
- d'organiser, de piloter et gérer la maîtrise d'ouvrage des opérations confiées à la DIR MC par les DREAL.

Il comprend :

- un chef de département (et son secrétariat),
- un bureau maîtrise d'ouvrage,
- un bureau patrimoine routier et immobilier,
- un bureau patrimoine ouvrages d'art, dont le responsable est adjoint au chef de département,
- un bureau exploitation et sécurité du trafic,
- un chargé de mission exploitation, sous la responsabilité directe du chef de département,
- un bureau administratif et secrétariat,
- un bureau système informatique et bureautique.

### **3.4 Les districts**

Les districts mettent en œuvre les politiques de la DIR notamment en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine.

#### **3.4.1. Les sièges de district :**

Chaque siège de district comprend :

- un chef de district
- un pôle exploitation
- un pôle ingénierie
- un bureau de gestion chargé des affaires administratives et financières

#### **✓ Le district Nord**

Il est chargé de la gestion des autoroutes A 75, A 711 et A 712 dans les départements du Puy de Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal et de la Lozère.

Le chef du district Nord est assisté d'un adjoint chargé du pôle exploitation et d'un adjoint chargé du pôle ingénierie.

Au sein du pôle exploitation :

- un chef d'unité territoriale Margeride/Aubrac assure l'encadrement des CEI de St Flour, Saint Chély d'Apcher et d'Antrenas.

Au sein du pôle ingénierie, des unités spécifiques interviennent dans les domaines suivants :

- une unité chargée de la gestion du trafic (centre d'ingénierie et de gestion du trafic/CIGT)
- une unité chargée de la maintenance des équipements dynamiques
- une unité (bureau technique) chargé de la réalisation d'études, la rédaction de marchés et la maîtrise d'œuvre travaux concernant l'entretien et la gestion du patrimoine.

#### **✓ Le district Centre**

Il est chargé de la gestion des RN 88, 102, 106 et 122 dans les départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, du Lot et de la Lozère, ainsi que des missions de maîtrise d'oeuvre pour le compte de la DREAL.

Le chef du district centre s'appuie :

- sur un adjoint au chef du district centre,
- au sein du pôle exploitation sur des chefs d'unités qui ont des missions d'encadrement et des missions de représentation auprès des acteurs des territoires :

- le chef d'unité territoriale Chaîne des Puys assure l'encadrement des CEI de Murat et St Mamet
- le chef d'unité territoriale Velay assure l'encadrement des CEI de Monistrol-sur-Loire, Brioude, Cussac sur Loire
- au sein du pôle ingénierie sur un chef de pôle qui a en charge la réalisation d'études, la rédaction de marchés et la maîtrise d'œuvre travaux (bureau technique).

#### ✓ Le district Sud

Il est chargé de la gestion des autoroutes A 75 et A 750, des RN 9 et RN 109 dans les départements de l'Aveyron et de l'Hérault.

Le chef du district sud est assisté d'un adjoint chargé du pôle exploitation et d'un adjoint chargé du pôle ingénierie du trafic, équipement et système.

Au sein du pôle exploitation :

- un chargé de l'exploitation et de l'ingénierie de l'entretien assure l'encadrement des six CEI du district et du bureau technique
- un chargé de mission a en charge le matériel, les relations parc, la VH, l'informatique, les dépendances vertes et bleues.

Au sein du pôle ingénierie du trafic, équipements et systèmes, des unités spécifiques interviennent dans les domaines suivants :

- une unité en charge de la gestion du trafic (centre d'ingénierie et de gestion du trafic / CIGT)
- une unité chargée de la maintenance des équipements dynamiques
- un chargé de mission études du trafic.

**3.4.2. Les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI)** sont chargés pour l'entretien et l'exploitation des sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau et du domaine public,
- des interventions non programmées,
- des travaux et prestations en régie,
- de l'accompagnement des travaux et prestations externalisées,
- de la viabilité hivernale.

**3.4.3. Les unités en charge de l'information et de la gestion du trafic** assurent le recueil et la diffusion d'informations routières afin de fournir aux usagers la sécurité et la fluidité du trafic.

Ces unités comprennent :

- le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT du pôle ingénierie du district nord) localisé à Issoire
- le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT du pôle ingénierie du district sud) localisé à Clermont-l'Hérault

Les unités d'Issoire et de Clermont-l'Hérault ont vocation à être le point d'entrée et de sortie unique de l'information routière de la DIR.

#### **Article 4 - La Conférence Interdépartementale d'Évaluation et de Programmation**

La Conférence Interdépartementale d'Évaluation et de Programmation (CIEP) se réunit deux fois par an à l'initiative du préfet coordonnateur des itinéraires routiers.

Elle donne son avis sur la programmation des travaux importants de la DIR Massif Central, étant précisé que la programmation des travaux en matière de sécurité routière lui sera proposée après concertation avec les directions départementales des territoires concernées. Elle est également en charge de la définition et de l'adaptation des processus de coordination et d'échanges d'information en matière de gestion de crise.

**Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 2015-DIRMC-013 du 23 mars 2015.**

Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère et du Rhône.

**Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

MM les préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault, du Lot et de la Lozère,

M le directeur interdépartemental des routes Massif Central,

MM les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, et Midi-Pyrénées,

MM les directeurs départementaux des territoires de l'Hérault, de la Lozère.

Le Préfet



Henri-Michel COMET



## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

23 OCT. 2017

### ARRETE PREFECTORAL N° PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_10\_12\_53

**portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON  
Directeur interdépartemental des routes Massif central  
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,  
PREFET DU RHONE,  
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant Monsieur Olivier COLIGNON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Massif Central ;



Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, en tant que responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

- Infrastructures et services de transports (programme 203)
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (programme 217)

Délégation est donnée à M. Olivier COLIGNON à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables.

**Article 2 :** Sont exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus aux articles 38 et 136 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôle financier local ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec la Région, le Département et leurs établissements publics ;
- la signature des arrêtés attributifs de subventions accordées par l'État aux collectivités locales ou à leurs établissements publics.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

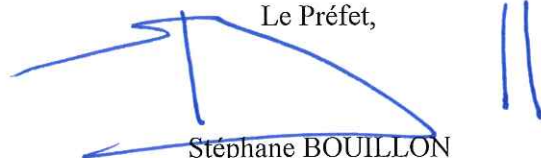
**Article 4 :** Les subdélégataires seront accrédités auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_03\_06\_32 du 6 mars 2017 est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

23 OCT. 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_10\_12\_54**

**portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la  
direction interdépartementale des routes Massif Central**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,  
PREFET DU RHONE,  
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS***

Vu le code des marchés ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des Directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant nomination de Monsieur Olivier COLIGNON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Massif central ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

**Article 2 :** Le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

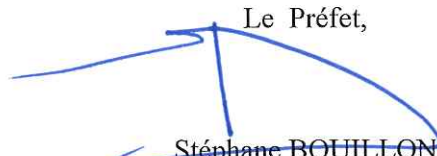
**Article 3 :** Les subdélégataires seront accrédités auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_03\_06\_33 du 6 mars 2017 est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Stéphane BOUILLON

**Arrêté Rectoral du 6 novembre 2017  
portant constitution de la Commission Consultative Paritaire  
compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des  
fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation.**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;

Vu la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;

Vu le scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 5 décembre.

Numéro d'enregistrement  
2017-02DRH/DPE/ML

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation est ainsi constituée :

**I/ Représentants de l'Administration :**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie	Monsieur le Secrétaire Général adjoint, Directeur des Ressources Humaines
Madame Bernadette RAGE, Chef de la Division des Personnels Enseignants	Madame Valérie LIONNE, Ajointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Philippe CORTIAL, Proviseur, LP Marie Laurencin, RIOM	Monsieur Thierry PELOUX, Principal, Collège Mortaix, PONT-DU-CHÂTEAU



2 / 2

## II/ Représentants du Personnel :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Monsieur Paul BATUT FSU Collège Emile Male COMMENTRY	Madame Catherine EHRARD FSU GRETA du Val d'Allier
Monsieur Didier SOUMIER CGT EDUC'ACTION GRETA Riom Volvic	Monsieur Lionel VELILLA CGT EDUC'ACTION Rectorat de l'Académie - DAFFPIC
Monsieur Frédéric DECORPS FNEC FP FO SEGPA du collège M.C. Weyer CUSSET	Madame Isabelle ROUSSEAU FNEC FP FO Collège du Haut-Allier LANGÉAC

### Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 12 septembre 2017 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignant, d'éducation, d'orientation sont abrogées.

### Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 6 novembre 2017.

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

## Décision 2017-6341

### Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n° 2016-0001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

#### DECIDE

##### Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;

- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'établissements et services, visés à l'article L312- 1 6<sup>e</sup> du Code de l'action sociale et des Familles et qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent à domicile des prestations de soins, et le cas échéant, les Conseils départementaux, dès lors que ces contrats concernent uniquement des établissements situés dans leur département,
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur le département et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

**Au titre de la délégation de l'Ain :**

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.



**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAÏN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,

- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,

- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,

- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,

- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,

- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Patricia VALENÇON.

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

## **Article 2**

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

### a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

### b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

### c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

**Article 3**

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-5769 du 09 octobre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 OCT. 2017

Signé : Dr Jean-Yves GRALL